

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille**ABONNEMENT**

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE**ORDONNANCE SOUVERAINE**

Ordonnance Souveraine n° 10.301 du 22 décembre 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 9.679 du 20 janvier 2023 rendant exécutoires la Liste des interdictions - Standard international 2023 et le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2023, amendant les Annexes I et II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) (p. 83).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 10.270 du 13 décembre 2023 portant nomination d'un Attaché à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain, publiée au Journal de Monaco du 22 décembre 2023 (p. 84).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2023-771 du 26 décembre 2023 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, publié au Journal de Monaco du 29 décembre 2023 (p. 84).

**ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À LA JUSTICE, DIRECTEUR
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêtés du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2024-1 et n° 2024-2 du 3 janvier 2024 portant nomination de deux avocats stagiaires (p. 84).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2024-33 du 4 janvier 2024 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons lors de la Parade de l'Open Air Circus Show (p. 85).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 86).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 86).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-6 d'un Chargé de Mission à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 87).

Avis de recrutement n° 2024-7 d'un Agent Administratif au Cabinet et Secrétariat Particulier du Ministre d'État (p. 88).

Avis de recrutement n° 2024-8 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques (p. 90).

Avis de recrutement n° 2024-9 d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire (p. 92).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 93).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tableau de l'Ordre des Médecins, Tableau Annexe de l'Ordre des Médecins, Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, Professions d'auxiliaires médicaux (p. 94).

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 115).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-180 d'un poste de Responsable des Auxiliaires de Vie au Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 115).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-181 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 116).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-182 d'un poste d'Aide au Foyer à l'Unité des Seniors dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 116).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-183 de deux postes de Surveillant au Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale (p. 116).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 décembre 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Développement Économique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Obtenir un certificat de signature ou de cachet électronique professionnel par voie dématérialisée » (p. 117).

Délibération n° 2023-197 du 20 décembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Obtenir un certificat de signature ou de cachet électronique professionnel par voie dématérialisée » exploité par la Direction du Développement Économique présenté par le Ministre d'État (p. 117).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 décembre 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des rendez-vous en ligne de la Sûreté Publique en lien avec les missions du Service Résident » (p. 122).

Délibération n° 2023-199 du 20 décembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des rendez-vous en ligne de la Direction de la Sûreté Publique en lien avec les missions du Service Résident » exploité par la Direction de la Sûreté Publique présenté par le Ministre d'État (p. 122).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 décembre 2023 portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des passeports et des titres de voyage biométriques à puce » (p. 125).

Délibération n° 2023-200 du 20 décembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des passeports et des titres de voyage biométriques à puce » exploité par le Secrétariat Général du Gouvernement et présentée par le Ministre d'État (p. 126).

INFORMATIONS (p. 130).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

(p. 132 à p. 162).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Dossier législatif - Travaux préparatoires de la Loi n° 1.552 du 7 décembre 2023 portant modification de la Loi n° 1.309 du 29 mai 2006 relative au congé de paternité accordé aux salariés (p. 1 à p. 5).

Code Mondial Antidopage - Standard international - Liste des Interdictions 2024 (p. 1 à p. 23).

Publication n° 531 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 18).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 10.301 du 22 décembre 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 9.679 du 20 janvier 2023 rendant exécutoires la Liste des interdictions - Standard international 2023 et le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2023, amendant les Annexes I et II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.679 du 20 janvier 2023 rendant exécutoires la Liste des interdictions - Standard international 2023 et le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2023, amendant les Annexes I et II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La notification de l'approbation par la Conférence des Parties des amendements à l'Annexe I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport a été faite le 15 novembre 2023 par la Directrice Générale de l'UNESCO, conformément à l'article 34, paragraphe 2, de ladite Convention.

Les dispositions de la Liste des interdictions - Standard international 2023, constituant l'Annexe I à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, sont donc supprimées et remplacées par les dispositions de la Liste des interdictions - Standard international 2024.

ART. 2.

En application de l'article 34, paragraphe 3, de la Convention, l'Annexe I telle que modifiée entre en vigueur pour Monaco le 1^{er} janvier 2024 et reçoit sa pleine et entière exécution à compter de cette date.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,**Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

La Liste des interdictions - Standard international 2024 est en annexe du présent Journal de Monaco.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 10.270 du 13 décembre 2023 portant nomination d'un Attaché à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain, publiée au Journal de Monaco du 22 décembre 2023.

Il convient de modifier dans le SOMMAIRE :
« ORDONNANCES SOUVERAINES » :

« Ordonnance Souveraine n° 10.270 du 13 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Attaché à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain »

au lieu de :

« Ordonnance Souveraine n° 10.270 du 13 décembre 2023 portant nomination d'un Attaché à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain ».

Il convient de lire page 3861 :

« ...est nommée Attaché à l'Administration de Nos Biens et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024 »

au lieu de :

« ... est nommée Attaché à l'Administration de Nos Biens, à compter du 1^{er} janvier 2024 ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2023-771 du 26 décembre 2023 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, publié au Journal de Monaco du 29 décembre 2023.

Il fallait lire page 3969 :

« ... - M. Silvano VITTORIOSO, ... »

au lieu de :

« ... - M. Silvano VITTOROSIO, ... »

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2024-1 du 3 janvier 2024 portant nomination d'un avocat stagiaire.

NOUS, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée ;

Vu le procès-verbal établi le 4 décembre 2023 par le jury d'examen d'admission au stage ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Violaine RAPAIRE est admise en qualité d'avocat stagiaire à la Cour d'Appel.

ART. 2.

Mme Violaine RAPAIRE sera inscrite dans la troisième section du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trois janvier deux mille vingt-quatre.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
S. PETIT-LECLAIR.*

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2024-2 du 3 janvier 2024 portant nomination d'un avocat stagiaire.

NOUS, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée ;

Vu le procès-verbal établi le 4 décembre 2023 par le jury d'examen d'admission au stage ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robin SVARA est admis en qualité d'avocat stagiaire à la Cour d'Appel.

ART. 2.

M. Robin SVARA sera inscrit dans la troisième section du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trois janvier deux mille vingt-quatre.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
S. PETIT-LECLAIR.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2024-33 du 4 janvier 2024 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons lors de la Parade de l'Open Air Circus Show.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la Parade de l'Open Air Circus Show qui se tiendra le samedi 13 janvier 2024 les dispositions suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont édictées.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules est interdit du mercredi 10 janvier 2024 à 23 heures au samedi 13 janvier 2024 à 23 heures 59 :

- rue Philibert Florence,
- rue des Remparts.

ART. 3.

Le stationnement des véhicules est interdit le samedi 13 janvier 2024 de 12 heures à 17 heures :

- Rue de l'Abbaye,
- Boulevard Charles III dans sa section comprise entre le tunnel de Serravalle et la place d'Armes,
- Rue du Campanin,
- Rue Colonel Bellando de Castro,
- Avenue de Fontvieille,
- Avenue des Pins,
- Avenue Saint-Martin,
- Avenue Saint-Jean Paul II.

ART. 4.

La circulation des véhicules est interdite, le samedi 13 janvier 2024, entre 12 heures 30 et 14 heures 45 lors du départ de la progression du cortège de la parade de l'Open Air Circus Show, ainsi que de 16 heures à 16 heures 30 lors du retour de cette parade :

- Avenue des Papalins, à l'exception de la portion comprise entre l'avenue Albert II et la rue du Campanin ;
- Rue du Campanin ;
- Avenue des Castelans, dans sa portion comprise entre la rue du Campanin et l'avenue Albert II et ce, dans ce sens ;
- Avenue Albert II au niveau du carrefour à sens giratoire ;
- Avenue de Fontvieille où le sens unique de circulation est suspendu depuis le carrefour à sens giratoire Avenue Albert II jusqu'à son intersection avec la rue du Gabian ;
- Place du Canton ;

- Boulevard Charles III dans sa portion comprise entre la place du Canton et la place d'Armes ;
- Avenue de la Porte Neuve ;
- Avenue Saint-Martin où le sens unique de circulation est suspendu ;
- Rue Colonel Bellando de Castro où le sens unique de circulation est suspendu ;
- Place du Palais.

Au passage du dernier véhicule du cortège, les neutralisations de voie de circulation pourront être modifiées et/ou levées par la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 5.

La circulation des véhicules est interdite le samedi 13 janvier 2024, de 14 h 45 à 17 h 00 :

- Place du Palais,
- Rue Colonel Bellando de Castro,
- Rue Philibert Florence,
- Rue des Remparts.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des personnels de secours, d'urgence, des véhicules du comité d'organisation ainsi que des riverains.

ART. 6.

Le samedi 13 janvier 2024 de 14 heures 30 à 16 heures 30, sur la voie réservée à la circulation des véhicules, le déplacement à pied des artistes participant à la manifestation ainsi que la circulation des véhicules du cortège sont autorisés :

- Rue Colonel Bellando de Castro,
- Avenue Saint-Martin,
- Place du Palais,
- Avenue des Pins.

ART. 7.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence et des services publics. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 8.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 janvier 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 janvier 2024.

*La Première Adjointe remplaçant
le Maire dans ses fonctions,
C. SVARA.*

Arrêté affiché à la porte de la Mairie, le 5 janvier 2024.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-6 d'un Chargé de Mission à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission est ouvert au sein de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (A.M.S.N.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les missions du poste consistent notamment à :

- contribuer à la mise en place et à la gestion des activités de prévention, détection et traitement des cyberattaques pour les systèmes d'information de l'État et des Opérateurs d'Importance Vitale (O.I.V.) ;
- définir, maintenir et faire évoluer les procédures opérationnelles de gestion de crise ;
- participer à la coordination technique en cas d'incident de sécurité ;
- participer aux exercices de cyberattaques ;
- assurer l'installation, la mise en service, l'exploitation et le maintien en conditions opérationnelles et de sécurité des systèmes d'information de l'A.M.S.N. ;
- assurer une veille technologique sur les systèmes de cybersécurité ;
- maintenir une base de connaissances techniques des outils de prévention, de détection et de traitement de l'A.M.S.N. ;
- assurer le déploiement, l'exploitation et le maintien en conditions opérationnelles et de sécurité des systèmes de détection qualifiés chez les parties prenantes ;
- réaliser des retours d'expérience ;
- assurer la réalisation et le pilotage des audits et inspections techniques auprès des parties prenantes ;
- analyser les menaces cyber en cours ;
- rédiger les avis et alertes de sécurité ;
- suivre les projets relatifs aux missions de l'A.M.S.N. ;
- conseiller les parties prenantes lors d'évaluation et de mise en place de solutions de sécurité ;
- participer à des conférences dans le domaine de la cybersécurité.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine de la prévention, la détection, le traitement d'attaques informatiques et dans le domaine opérationnel de la sécurité des systèmes d'information.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à gérer des crises informatiques suite à des attaques ;
- disposer de bonnes compétences en matière d'administration de système d'exploitation et d'un goût prononcé pour la matière.

Les savoir-être demandés sont :

- être apte à l'animation d'équipes de projets sans lien hiérarchique, au travail en équipe et posséder de grandes qualités relationnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Au regard des missions de l'Agence, l'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes horaires (amplitude, week-ends, jours fériés), ainsi que sur d'éventuels déplacements à l'étranger.

Le candidat retenu fera l'objet d'une enquête afin d'être habilité au niveau Secret de Sécurité Nationale, conformément à l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chargé de Mission, Responsable du pôle CERT-MC de l'A.M.S.N., ou son représentant ;
- M. le Chargé de Mission, Responsable du pôle Expertise de l'A.M.S.N., ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;

- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-7 d'un Agent Administratif au Cabinet et Secrétariat Particulier du Ministre d'État.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Agent Administratif est ouvert au sein du Cabinet et Secrétariat Particulier du Ministre d'État.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent notamment à :

Sous la responsabilité du Chef de Cabinet et du Conseiller Technique chargé du Protocole :

- secrétariat, rédaction de notes, mise en page des courriers sortants, préparation des paraphes et des dossiers du lendemain ;
- accueil téléphonique et filtrage des appels ;
- organisation des réunions et des rendez-vous ;
- enregistrement et classement du courrier, tenue des dossiers ;
- gestion et mise à jour des fichiers de contacts et fichiers protocolaires ;
- aide à la préparation des événements officiels organisés par le Gouvernement Princier, notamment dans le cadre des festivités de la Fête Nationale ;
- gestion des invitations officielles ;

- aide à l'organisation des réceptions ;
- gestion des fournitures du Secrétariat.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., dans le domaine de l'accueil et/ou du secrétariat.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- Maîtriser :
 - la langue française (lu, écrit, parlé) ;
 - la langue anglaise (niveau courant - parlé), la pratique de la langue italienne serait appréciée ;
 - les logiciels du Pack Office, Teams et Lotus Notes ;
 - l'utilisation des bases de données et le publipostage ;
- Être apte à :
 - effectuer des prises de notes rapides ;
 - gérer les urgences et savoir prioriser ;
 - reporter rapidement et efficacement ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- disposer de bonnes connaissances des Institutions monégasques, du tissu économique, social, culturel et associatif monégasque ainsi que des connaissances générales sur la Principauté ;
- être de bonne moralité.

Les savoir-être demandés sont :

- disposer d'une aptitude marquée à l'accueil physique et téléphonique ;
- bien présenter ;
- faire preuve :
 - d'une grande rigueur ;
 - d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi de dossiers administratifs ;
 - de polyvalence et de disponibilité (*) ;
 - de confiance, de réserve et de discrétion professionnelle ;
- savoir travailler en équipe et en autonomie ;
- avoir le sens du relationnel ;
- avoir le sens du Service Public et la notion de la qualité du service rendu ;

- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement Princier.

(*) L'attention des candidat(e)s est appelée sur la nécessité qu'une présence tardive en dehors des heures de bureau, en soirée ou durant les week-ends peut être périodiquement requise.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Chef de Cabinet du Ministre d'État, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme le Conseiller Technique chargé du Protocole au Cabinet du Ministre d'État, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-8 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur Juridique est ouvert au Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales relevant de la Direction des Affaires Juridiques (D.A.J.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- mener des études d'impact des conventions internationales ;
- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires ;
- conduire toute étude et consultation juridique dans les domaines et disciplines d'intervention ;
- effectuer des travaux de recherche et d'analyse tant en droit monégasque que dans les autres corpus juridiques européens et internationaux.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit public, et/ou du droit européen et/ou du droit international et être élève fonctionnaire titulaire ou à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans un des domaines précités en cabinet d'avocats, de conseils juridiques, au sein d'une juridiction, d'une Administration Publique Centrale, d'une Administration Publique locale ou d'une Unité de Formation et de Recherches ;
- ou, être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit public, et/ou du droit européen et/ou du droit international et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans les domaines précités en cabinet d'avocats, de conseils juridiques, au sein d'une juridiction, d'une Administration Publique Centrale, d'une Administration Publique locale ou d'une Unité de Formation et de Recherches ;
- ou, être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit public, et/ou du droit européen et/ou du droit international et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans les domaines précités en cabinet d'avocats, de conseils juridiques, au sein d'une juridiction, d'une Administration Publique Centrale, d'une Administration Publique locale ou d'une Unité de Formation et de Recherches.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir des connaissances en langue anglaise ;
- disposer d'excellentes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;
- posséder des connaissances juridiques approfondies en droit public, droit européen des affaires, droit du marché intérieur, droit européen de la concurrence, droit de la consommation, droit des marchés financiers, droit de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, droit de la propriété intellectuelle ;

- maîtriser, dans les domaines et disciplines d'intervention précités, la rédaction de consultations juridiques ainsi que le suivi de dossiers contentieux.

La possession d'un doctorat ou d'un diplôme de 3^{ème} cycle dans un des domaines précités serait souhaitée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve d'un bon esprit d'analyse et d'une grande rigueur ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être organisé et autonome dans son travail ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles et avoir le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de grande discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenue(s) d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Affaires Juridiques, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef du Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales à la D.A.J., ou son représentant ;

- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-9 d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur est ouvert au sein de la Division de Produits de Santé relevant de la Direction de l'Action Sanitaire.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la veille juridique de la Division de Produits de Santé ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires de la Division de Produits de Santé (exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, recherche biomédicale, médicaments à usage humain et vétérinaire, substances stupéfiants et psychotropes, produits sanguins, dispositifs médicaux, produits cosmétiques et de tatouage, déchets d'activité de soins à risques infectieux) ;
- rédiger des notes administratives et des synthèses juridiques concernant les dossiers de la Division de Produits de Santé ;
- instruire les dossiers de demande d'autorisation d'exercice des pharmaciens en lien avec le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens, la Direction du Travail et la Direction de la Sûreté Publique ;
- organiser les campagnes de vaccination portées par le Gouvernement en lien avec le Centre National de Vaccination, les établissements de santé et les professionnels de santé libéraux ;
- superviser la remontée des données en lien avec les campagnes de vaccination et de dépistage portées par le Gouvernement (s'assurer de leur inscription dans la base nationale et en établir les statistiques) ;
- assurer le secrétariat du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale et préparer les courriers aux membres (ordre du jour, procès-verbaux, avis) ;
- rédiger les autorisations de lieux de recherche biomédicales sans bénéfice individuel direct ;
- assurer le secrétariat du Comité de la Santé Publique (ordre du jour, procès-verbaux) ;
- établir les attestations d'entretien préalable aux pétitionnaires dans le cadre des demandes de création d'activité transmises par la Direction du Développement Économique dans le domaine des produits cosmétiques et du tatouage et émettre un avis consultatif sur le libellé de toute ou partie de l'activité projetée dans ces domaines.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du droit de la santé, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et être élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine réglementaire sanitaire ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit de la santé, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans le domaine réglementaire sanitaire ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit de la santé, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine réglementaire sanitaire.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles, de synthèse et d'expression orale ;
- avoir une bonne capacité d'analyse ;
- disposer de compétences dans les domaines relevant des produits de santé ;
- savoir rédiger des textes réglementaires ;
- avoir une bonne connaissance des Institutions monégasques ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook, Teams, Lotus).

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- être rigoureux et organisé ;
- faire preuve de réactivité ;
- savoir faire preuve d'autonomie et de polyvalence dans son travail ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- posséder le sens du Service Public.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de l'Action Sanitaire, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Pharmacien Inspecteur, Responsable de la Division de Produits de Santé à la Direction de l'Action Sanitaire, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 11 mars 2024 à la mise en vente des timbres suivants :

- 1,29 € - LES VOITURES DE COURSE MYTHIQUES - TYRRELL 003
- 1,96 € - LES VOITURES DE COURSE MYTHIQUES - FERRARI 312 T2
- 3,00 € (1,00 € + 2,00 €) - LES PILOTES MYTHIQUES DE F1-LOUIS CHIRON

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2024.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tableau de l'Ordre des Médecins, Tableau Annexe de l'Ordre des Médecins, Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, Professions d'auxiliaires médicaux.

TABLEAU DE L'ORDRE DES MÉDECINS

au 1^{er} janvier 2024

65	ROUGE Jacqueline	Médecine générale	38, boulevard des Moulins	libérale
66	MARQUET Roland	Médecine générale	20, boulevard d'Italie	libérale
69	PASQUIER Philippe	Administration	C.D.A.G.	
83	DE SIGALDI Ralph	Médecine générale	57, rue Grimaldi	libérale
85	LEANDRI Stéphane	Médecine générale	17, boulevard Albert I ^{er}	libérale
89	GENIN-SOSSO Nathalia	Gynécologie médicale	C.H.P.G., Service de gynécologie- obstétrique	libérale
91	LAVAGNA Pierre	Oto-rhino-laryngologie	2, rue de la Lùjerna	libérale
97	FOURQUET Dominique	Anesthésie réanimation	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
98	CELLARIO Michel- Ange	Pneumologie	2, avenue des Papalins	libérale
99	ROBILLON Jean- François	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	15, boulevard du Jardin Exotique	libérale
101	SEGOND Enrica	Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique	7, rue du Gabian	libérale
104	RISS Jean-Marc	Ophthalmologie	2, rue de la Lùjerna C.H.P.G., Service d'ophtalmologie	libérale libérale/publique
105	CUCCHI Jean-Michel	Radiodiagnostic et imagerie médicale	11, rue du Gabian	libérale
108	FRANCONERI Philippe	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
111	LANTERI-MINET Jacques	Médecine générale	18, boulevard des Moulins	libérale
113	BRUNNER Philippe	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Service de radiologie interventionnelle	libérale/publique
116	BERNARD Valérie	Réadaptation et rééducation fonctionnelles	C.H.P.G., Service de médecine physique et réadaptation	libérale/publique
119	AUBIN-VALLIER Valérie	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
121	TAILLAN Bruno	Médecine interne	C.H.P.G., Service de médecine interne hématologie-oncologie	libérale/publique
122	GARNIER Georges	Médecine interne	C.H.P.G., Service d'hospitalisation de jour en oncologie et consultations	libérale/publique
125	DUPRE Florence	Anatomie et cytologie pathologiques	C.H.P.G., Service d'anatomie pathologique	publique
127	FUERXER- LORENZO Françoise	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'imagerie médicale	libérale/publique

129	GHIGLIONE Bernard	Médecine générale	C.H.P.G., Unité Mobile de Soins Palliatifs et supportifs-HAD/SAD - Algologie	publique
131	KEITA-PERSE Olivia	Santé publique - Pathologie infectieuse et tropicale	C.H.P.G., Service d'épidémiologie et d'hygiène hospitalière	publique
132	LASCAR Tristan	Chirurgie orthopédique	C.H.P.G., Service d'orthopédie	libérale/publique
133	LOFTUS-IVALDI Joséphine	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
134	MEUNIER Françoise	Dermatologie	25, boulevard de Belgique	libérale
139	BROD Frédéric	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
140	GAVELLI Adolfo	Chirurgie générale	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	libérale/publique
144	CASTANET Jérôme	Dermatologie	C.H.P.G., Service de spécialités médicales - dermatologie	libérale/publique
149	MASSOBRIO- MACCHI Danièle	Gynécologie médicale	8, rue Honoré Labande	libérale
153	SULTAN Wajdi	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	publique
156	MONTICELLI Isabelle	Anatomie et cytologie pathologiques	C.H.P.G., Service d'anatomie pathologique	publique
157	NARDI Fabio	Chirurgie générale	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	publique
159	RAIGA Jacques	Gynécologie-obstétrique	C.H.P.G., Service de gynécologie-obstétrique	libérale/publique
160	BENOIT Bernard	Échographie	11, rue du Gabian	libérale
178	THEYS Christian	Médecine du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
183	COPELOVICI- DAHAN Elisabeth	Médecin conseil	C.S.M., 11, rue Louis Notari	
191	ADLERFLIGEL Frédéric	Neurologie	2, rue de la Lùjerneta	libérale
193	MAGRI Gérard	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	15, boulevard du Jardin Exotique	libérale
196	PERRIN Hubert	Chirurgie générale et digestive	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	libérale/publique
198	CIVAIA Filippo	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
199	HASTIER Patrick	Hépatogastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépatogastro-entérologie	libérale/publique
205	BINET-KOENIG Annie	Radiodiagnostic et imagerie médicale	11, rue du Gabian	libérale
211	JAUFFRET Marie- Hélène	Médecin Conseil	C.S.M., 11, rue Louis Notari	
212	ALVADO Alain	Réadaptation et rééducation fonctionnelles	C.H.P.G., Service de médecine physique et réadaptation	libérale/publique
216	LAURENT Jocelyne	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	libérale/publique
219	OULD-AOUDIA Thierry	Anesthésie réanimation	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale

222	VAN HOVE Albert	Chirurgie maxillo-faciale	C.H.P.G., Service d'oto-rhino-laryngologie	libérale/publique
223	BERMON Stéphane	Médecine du sport	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
224	GHREA Matthieu	Chirurgie orthopédique	C.H.P.G., Service d'orthopédie	libérale/publique
227	CANIVET-FOURRIER Sandrine	Oto-rhino-laryngologie	2, rue de la Lùjerneta C.H.P.G., Service d'oto-rhino-laryngologie	libérale libérale/publique
228	AFRIAT Philippe	Médecine du sport	2, rue de la Lùjerneta	libérale
229	EKER Armand	Chirurgie thoracique	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
230	IACUZIO-CIVAIA Laura	Cardiologie	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
231	LAZREG Michel	Chirurgie thoracique et cardiaque	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
232	CHAILLOU Sylvie	Médecine interne	C.H.P.G., Service de court séjour gériatrique - centre Rainier III	publique
234	BOUREGBA Mohammed	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
235	CARUBA-VERMEERS Sandrine	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
237	BERTRAND Sandra	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'imagerie médicale	libérale/publique
239	ROUSSET Olivier	Médecine vasculaire	20, boulevard d'Italie	libérale
243	MAESTRO Michel	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
245	MASCHINO Xavier	Anesthésie réanimation	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
246	PARISAUX Jean-Marc	Réadaptation et rééducation fonctionnelles	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
247	RAFFERMI Giancarlo	Médecine générale	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
248	CAMPI Jean-Jacques	Médecine générale	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
252	PUTETTO-BARBARO Marie-Pierre	Gériatrie	C.H.P.G., Service de gériatrie - moyen et long séjour	publique
253	DI PIETRO Guy	Endocrinologie	C.H.P.G., Service de spécialités médicales-endocrinologie	publique
254	PORASSO-GELORMINI Pascale	Médecine générale	C.H.P.G., Service de gériatrie	publique
255	FISSORE-MAGDELEIN Cristel	Biologie médicale	C.H.P.G., Laboratoire d'analyses médicales	publique
256	JACQUOT Nicolas	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
257	ROCETTA Thierry	Médecine générale	C.H.P.G., Service de spécialités médicales	publique
258	BAUDIN Catherine	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
260	YAÏCI Khelil	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	C.H.P.G., Service de cardiologie	libérale/publique
262	MICHELOZZI Giuliano	Radiodiagnostic et imagerie médicale	11, rue du Gabian C.H.P.G., Service d'imagerie médicale	libérale publique
263	SAUSER Gaël	Médecine générale	1, avenue Saint-Laurent	libérale
264	AMBROSIANI Nicoletta	Chirurgie générale et digestive	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	publique
266	MAGDELEIN Xavier	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique

267	MARMORALE- CHOQUENET Anna	Chirurgie générale et digestive	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	publique
269	GOSTOLI Bruno	Anesthésie réanimation	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
270	LOUCHART-DE LA CHAPELLE Sandrine	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
273	ARMANDO Guy	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
274	MENADE Ruyade	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
276	MISSANA Marie- Christine	Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	libérale/publique
277	BETIS Frédéric	Ophthalmologie	C.H.P.G., Service d'ophtalmologie	libérale/publique
278	MINICONI- ORBANOVA Zuzana	Médecine générale	20, boulevard d'Italie	libérale
279	GERVAIS Bruno	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
280	SCHLATTERER Bernard	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
282	DEMARQUAY Jean- François	Hépatogastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépatogastro-entérologie	libérale/publique
283	GARCIA Pierre	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
286	ROTH Stéphanie	Médecine interne	C.H.P.G., Service de court séjour gériatrique - centre Rainier III	publique
288	BRUNNER-RAINERO Claudette	Dermatologie	2, boulevard d'Italie	libérale
289	BEAUGRAND VAN KLAVEREN Dominique	Gynécologie médicale	8, avenue de Fontvieille Le Méridien	libérale
290	MAÑAS Richard	Médecine générale	Centre médico-sportif, Stade Louis II	
291	CRISTE-DAVIN Manuela	Néphrologie	C.H.P.G., Service de spécialités médicales - néphrologie-hémodialyse C.H. P.M., 32, quai Jean-Charles Rey	publique libérale
293	CAZAL Julien	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
298	BROCQ Olivier	Rhumatologie	C.H.P.G., Service d'orthopédie	libérale/publique
299	CORAMET Laure	Médecine du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
300	ZARQANE Naïma	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	C.H.P.G., Service de cardiologie	libérale/publique
306	GOLDBROCH Jean- François	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
308	LASCAR Séverine	Médecine générale	C.H.P.G., Service de spécialités médicales	publique
309	CROVETTO Nicolas	Radiodiagnostic et imagerie médicale	9 et 16, allée Lazare Sauvaigo	libérale
310	SONKE Joëlle	Endocrinologie	15, boulevard du Jardin Exotique	libérale
314	PLASSERAUD Céline	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	publique
315	MOULIERAC Ségolène	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique

317	PREZIOSO Josiane	Réadaptation et rééducation fonctionnelles	C.H.P.G., Service de médecine physique et réadaptation	publique
318	GAID Hacene	Néphrologie	C.H.P.G., Service de spécialités médicales-néphrologie-hémodialyse C.H. P.M., 32, quai Jean-Charles Rey	publique libérale
322	ROUSSEAU Gildas	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
323	BERTHET Laurence	Psychiatrie	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
325	MOREAU Ludovic	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	publique
326	KAMMOUN Khaled	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
329	BERTHIER Frédéric	Santé publique	C.H.P.G., Département d'information médicale	publique
330	BEAU Nathalie	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
334	LUSSIEZ Bruno	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
335	LIBERATORE Mathieu	Radiodiagnostic et imagerie médicale	11, rue du Gabian C.H.P.G., Service d'échographie et sénologie	libérale libérale/publique
336	GASTAUD-NEGRE Florence	Ophthalmologie	C.H.P.G., Service d'ophtalmologie	libérale/publique
338	MONEA-MICU Elena	Pneumologie	C.H.P.G., Service de pneumologie	publique
339	SORLIN Philippe	Biologie médicale	C.H.P.G., Laboratoire d'analyses médicales	publique
341	BALLY-BERARD Jean-Yves	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	publique
342	ROUSSET André	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	libérale/publique
346	TURCHINA Constantin	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	15, boulevard du Jardin Exotique	libérale
349	LATCU Decebal Gabriel	Cardiologie	C.H.P.G., Service de cardiologie	libérale/publique
350	NADAL Julien	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
351	STENCZEL-NICA Marie-Cristina	Médecine interne	C.H.P.G., Service de médecine interne hématologie-oncologie	publique
352	HEBERT Pascal	Médecine générale, médecin coordonnateur	Résidence du Cap Fleuri	publique
353	DUPAS-LIBERATORE Claire	Gynécologie médicale	8, avenue de Fontvieille Le Méridien	libérale
354	BURGHGRAEVE Pierre	Médecine générale	13, 15, boulevard des Moulins	libérale
357	PELEGRI Cédric	Chirurgie orthopédique	C.H.P.G., Service d'orthopédie	libérale/publique
358	BORRUTO Franco	Administration	48, boulevard d'Italie	
359	PAULMIER Benoît	Médecine nucléaire	C.H.P.G., Service de médecine nucléaire	libérale/publique
360	BOURGUIGNON Nicolas	Anesthésie réanimation	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
361	CATINEAU Jean	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique

362	BEETZ-LOBONO Eva-Maria	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
366	DUVAL Hélène	Anatomie et cytologie pathologiques	C.H.P.G., Service d'anatomie pathologique	publique
367	ORTHOLAN-NEGRE Cécile	Radiothérapie	C.H.P.G., Service de radiothérapie	libérale/publique
368	DIF Mustapha	Médecine du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
369	TAYLOR Jean	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
370	ASPLANATO Massimo	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	2, rue des Iris	libérale
371	MOLINATTI Emmanuelle	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
372	FARAGGI Marc	Médecine nucléaire	C.H.P.G., Service de médecine nucléaire	libérale/publique
373	STOÏAN Sofia	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	publique
374	BONNET Laure	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
377	RAGAGE Florence	Anatomie et cytologie pathologiques	C.H.P.G., Service d'anatomie pathologique	publique
378	HUGONNET Florent	Médecine nucléaire	C.H.P.G., Service de médecine nucléaire	libérale/publique
379	LEMARCHAND Philippe	Médecine générale	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
385	CLAESSENS Yann- Erick	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service des urgences	publique
386	CHARACHON Antoine	Hépatogastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépatogastro-entérologie	libérale/publique
387	KECHAOU Maher	Chirurgie urologique	C.H.P.G., Service d'urologie	publique
388	CURSIO Raffaele	Chirurgie urologique	C.H.P.G., Service d'urologie	Publique
391	ENICA Adrian	Médecine interne	C.H.P.G., Service de court séjour gériatrique - centre Rainier III	publique
392	SZEKELY David	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
393	KILLIAN Thomas	Médecine générale	1, avenue Saint-Laurent	libérale
394	CURIALE Vito	Gériatrie	C.H.P.G., Service de court séjour gériatrique - centre Rainier III	publique
395	AMODEO Jean-Marie	Médecine générale	C.H.P.G., Service de spécialités médicales	publique
396	FIGHIERA- KOLECKAR Martine	Radiodiagnostic et imagerie médicale	11, rue du Gabian	libérale
397	BERROS Philippe	Ophthalmologie	2, rue de la Ljüjerna 7, avenue du Gabian	libérale
398	GUERIN Jean-Philippe	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
402	CHASTANET Sylvain	Chirurgie vasculaire	2, boulevard Rainier III	libérale
405	MERCIER Bertrand	Neurologie	C.H.P.G., Service de spécialités médicales - neurologie	libérale/publique
406	THIERY Éric	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
409	RAPS Hervé	Médecine générale	Centre Scientifique de Monaco	publique
410	ABREU Éléonora	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	publique

412	JOGUET Valérie	Médecine scolaire	Inspection Médicale des scolaires, 57, rue Grimaldi	
413	DURAND Nicolas	Anesthésie réanimation	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	
415	COHEN Déborah	Médecin généraliste	C.H.P.G., Service de court séjour gériatrique - centre Rainier III	publique
416	BJÖRKMAN Anna	Médecin généraliste	C.H.P.G., Service d'échographie et sénologie	publique
417	ROUQUETTE-VINCENTI Isabelle	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
418	CARBONNE Bruno	Gynécologie-Obstétrique	C.H.P.G., Service de gynécologie-obstétrique	libérale/publique
419	AGREFILO BOSIO Daniela	Hépatogastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépatogastro-entérologie	libérale/publique
420	BOURGUET-MAURICE Christine	Médecin du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
421	RINAUDO-GAUJOUS Mélanie	Biologie médicale	C.H.P.G., Centre de transfusion sanguine	publique
423	CHIRONI Gilles	Pathologie Cardio Vasculaire	C.H.P.G., Unité de Bilans	publique
425	CIUCA Stefan Ovidiu	Médecine interne	C.H.P.G., Service d'hospitalisation de jour en oncologie et consultations	publique
426	MACCHI Mélanie	Médecine générale	C.H.P.G., Service des Urgences	publique
427	MALLET-COSTE Thomas	Médecine générale	C.H.P.G., Service des Urgences	publique
430	HAZAL Maurice	Chirurgie générale et digestive	C.H.P.G., Service de Chirurgie Digestive et Viscérale	libérale/publique
431	PERLANGELI Silvia	Cardiologie	C.H.P.G., Service de Cardiologie	publique
432	PERRIQUET Virginie	Médecine générale	13, rue Princesse Florestine	libérale
434	GHIGLIONE Sébastien	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
435	LEY-GHIGLIONE Léa	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
437	D'OLLONNE Thomas	Chirurgien orthopédiste	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
438	FRANSEN Patrick	Neurochirurgie	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
439	COMPARON Frédéric	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de Psychiatrie	publique
440	CAVALIE-MEIFFREN Marine	Dermatologie	C.H.P.G., Service de Spécialités Médicales - dermatologie	publique
442	GINOT-HOURMILOUGUE Aurélie	Oncologie	C.H.P.G., Service de Radiothérapie Oncologie	publique
444	MORTAUD Elodie	Médecine du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
447	DIEZ Luc	Hépatogastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépatogastro-entérologie	libérale/publique
448	QUINTENS Hervé	Chirurgie urologique	C.H.P.G., Service d'urologie	libérale/publique
449	GOUJON Amélie	Médecin Conseil	C.S.M., 11, rue Louis Notari	
450	LEVY Franck	Cardiologie	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
451	CARPENTIER Xavier	Chirurgie urologique	C.H.P.G., Service d'Urologie	libérale/publique

452	PERRIN Christophe	Pneumologie	C.H.P.G., Service de Pneumologie	libérale/publique
455	PONCEBLANC Frédérique	Médecine du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
456	COUDERT Régis	Médecine du Sport	A.S.M. Football Club, avenue des Castelans	
457	VOIGLIO Éric	Médecin-Inspecteur	Direction de l'Action Sanitaire	
458	DAVID Laure	Médecine générale	13, rue Princesse Florestine	libérale
459	BRIZI Julien	Médecin du Sport	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
460	IORE Pina	Médecine du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
461	URSINI Antonio	Médecine du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
462	BURTE Tommy	Psychiatrie	41, avenue Hector Otto	libérale
464	RAIGA-TUDOSA Rodica	Gynécologie-Obstétrique	7/9, avenue de Grande-Bretagne	libérale
465	MARAGLIANO Cristina	Médecine du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
466	FERRETTI-PICO Elsa	Médecine générale	C.H.P.G., Service des Urgences	publique
467	BARTOLUCCI Florent	Médecin Conseil	C.S.M., 11, rue Louis Notari	
468	PALADINO Angelo	Chirurgie orthopédique	C.H.P.G., Service d'Orthopédie	publique
469	LORILLOU Marjorie	Pneumologie	45, rue Grimaldi	libérale
470	CIAIS Jean-François	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service de Soins Palliatifs et supportifs	publique
471	GONZALEZ Simon	Médecine du Sport	Centre Médico Sportif, Stade Louis II	
472	GAUDINEAU Adrien	Gynécologie-Obstétrique	C.H.P.G., Service de gynécologie-obstétrique	libérale/publique
473	CREUZE Alexandre	Médecine du Sport	A.S.M. Football Club, avenue des Castelans	
474	BARRADE-CARZOLI Alissa	Ophthalmologie	C.H.P.G., Service d'Ophthalmologie	libérale/publique
475	BOURCIER- QUINTARD Bérandère	Radiodiagnostic et Imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'imagerie médicale	publique
477	OPPRECHT Nicolas	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	publique
478	BERGUIGA Riadh	Oto-Rhino-Laryngologie	C.H.P.G., Service d'Oto-rhino-laryngologie	publique
481	RENAUD YANG Marceline	Pédopsychiatrie	Centre Plati, Pôle médico-psychologique pour enfants et adolescents	
482	GRECH Ludovic	Anesthésie réanimation	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
484	COMPAN-KIRK Diane	Pédopsychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	publique
486	JACQUIN Pierre-Henri	Médecine de la douleur et médecine palliative	C.H.P.G., Service de Soins Palliatifs et supportifs	publique
487	LO MONACO Laurence	Radiodiagnostic et Imagerie médicale	9 et 16, allée Lazare Sauvaigo	libérale
490	WAUTOT Fabrice	Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
491	DE SMET Stéphanie	Pédiatrie	26, rue Grimaldi	libérale

494	MATTER-PARRAT Valérie	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	
495	BOUJEDAINI Raouf	Médecine générale	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	
496	FELLER Maxime	Médecine du Sport	A.S.M. Football Club, avenue des Castelans	
497	TUCA Mirela	Médecine interne	C.H.P.G., Service de médecine interne	publique
498	AUMIPHIN MALBRANCQ Julia	Gynécologie-Obstétrique	C.H.P.G., Service de gynécologie-obstétrique	publique/libérale
499	OLYVE François	Médecine générale	C.H.P.G., Service de spécialités médicales	publique
500	SWEIFEL-TRAN Daisy Thanh Phong	Anesthésie-réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	publique
502	SABROU Philippe	Médecine du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
503	GANDOLFO Nicola	Radiodiagnostic et Imagerie médicale	11 ter, avenue d'Ostende	libérale
504	AMSELLEM Jérémie	Pathologie cardio-vasculaire	2, boulevard de France	libérale
505	SCELSA Davide	Médecine du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
506	PATHAK Atul	Cardiologie	C.H.P.G., Service de cardiologie	libérale/publique
507	MEBARKI Lisa	Médecine du Sport	2, rue de la Lùjerneteta	libérale
508	THEVENON Stéphanie	Gériatrie	C.H.P.G., Service de court séjour gériatrique - Centre Rainier III	publique
190	RICHAUD Marylène	Administration	48, boulevard d'Italie	
509	MATAMOROS- CREUZE Émilie	Ophthalmologie	2, rue de la Lùjerneteta	libérale
511	HAAS Hervé	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	libérale/publique
512	MONDINO GUGLIELMI Michela	Allergologie	17, avenue de l'Annonciade	libérale
513	BENHENDA Nazih	Cardiologie	C.H.P.G., Service de cardiologie	libérale/publique
514	De NARDIS Isabella	Médecine du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
515	WEGHER Elke	Gynécologie-Obstétrique	5, rue Princesse Florestine	libérale
518	BENOIST Guillaume	Gynécologie-Obstétrique	C.H.P.G., Service de gynécologie obstétrique	libérale/publique
520	DOUCEDE Guillaume	Gynécologie-Obstétrique	C.H.P.G., Service de Gynécologie obstétrique	libérale/publique
521	CASTRIGNANO Antonella	Imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'Imagerie médicale	publique
522	TOMMASI Gianvittorio	Chirurgie vasculaire	C.H.P.G., Service d'échographie abdominale et digestive	publique
523	FLOC'H Aurélie Paule	Urologie	C.H.P.G., Service d'urologie	libérale/publique
524	ONOFREI Simona	Médecine physique et de réadaptation	C.H.P.G., Service de médecine physique et de réadaptation	publique
525	MARTINY Georgia Elena	Gynécologie-Obstétrique	C.H.P.G., Service de Gynécologie obstétrique	publique
526	MAINCENT Cécile	Pneumologie	C.H.P.G., Service de pneumologie	publique
527	KOGAY Maria	Oncologie médicale	C.H.P.G., Hôpital de jour	publique
528	PISHVAIE Dorsa	Hépto-gastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépto-gastro-entérologie	libérale/publique

529	ROSSET Eugenio	Chirurgie vasculaire	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
531	DITTLLOT Claire	Médecine générale - échographie	C.H.P.G., Service d'échographie	publique
533	BENET Laurent	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	publique
534	ALTHAUS Thomas	Médecin de Santé Publique	Direction de l'Action Sanitaire	
535	CASTIER François	Médecine générale	38, boulevard des Moulins	libérale
536	BENEZERY SANNA Karine	Radiothérapie	C.H.P.G., Service de radiothérapie	publique
537	WEHRLIN Camille	Cardiologie	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
538	DARMANTE Hugo	Chirurgie orthopédique	C.H.P.G., Service d'orthopédie	publique/libérale
539	MANGEARD Héléne	Gériatrie	C.H.P.G., Service de court séjour gériatrique - Centre Rainier III	publique
540	ALBOUY Stéphanie	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	publique/libérale
541	AUDIGIE Marie	Médecin Conseil	C.S.M., 11, rue Louis Notari	
542	VANDEFONTEYNE Sarah	Ophthalmologie	2, rue de la Lùjerneta	libérale
543	AMSELLEM Uriel	Pathologie cardio-vasculaire	2, boulevard de France	libérale
544	CIONCHI Adina Carmen	Médecine du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
545	MARREC Amélie	Soin de support et soins palliatifs	C.H.P.G., Service de Soins Palliatifs et supportifs	publique
546	ROSSIGNOL Patrick	Néphrologie	C.H.P.G., Service de spécialités médicales - néphrologie-hémodialyse C.H.P.M., 32, quai Jean-Charles Rey	libérale publique
547	BROUSSOLE BUN Sophie	Endocrinologie, diabétologie, nutrition	C.H.P.G., Service de spécialités médicales	publique/libérale
548	POLITI Domenica	Médecin inspecteur	Direction de l'Action et de l'Aide Sociales 23, avenue Albert II	publique
549	DI FILIPPO Sylvie	Cardiologie	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
550	BINET Catherine	Anesthésie-réanimation	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
552	ISPAS Daniel	Cardiologie	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
553	MICHEL Fabrice	Médecin du sport	ASM FC	
554	LEDUC Sébastien	Anesthésie réanimation	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
555	IZVORANU Maria	Médecin du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
556	ROUBAUD RISTORTO Jessica	Cardiologie	I.M.2.S, 11, avenue d'Ostende	libérale
557	GIANNOLA Alessandro	Médecin du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
558	DAVID Véronique	Biologie médicale	Centre de Transfusion Sanguine - CHPG	publique
559	PIPERATA Antonio	Chirurgie cardiaque	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	publique
560	VILLANI Andréa	Médecin du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
561	AZMOUN Alexandre	Chirurgie thoracique et cardio- vasculaire	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
563	GUILLOT Adrien	Chirurgie orthopédique	C.H.P.G., Service d'orthopédie	publique
564	GABREAN Simona	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	publique

565	DE CHELLE HASTIER Audrey	Hépatogastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépatogastro-entérologie	publique
566	BERBACHE Amel	Endocrinologie	15, bld du Jardin Exotique	libérale
567	JACQUET Benjamin	Gériatrie	C.H.P.G. - Centre Rainier III	publique
568	BRANDONE Diane	Médecin conseil	Service des Prestations Médicales de l'État	
569	CAPET Nicolas	Neurologie	C.H.P.G., Service de spécialités médicales	publique
570	NAMAN Annabelle	Endocrinologie	C.H.P.G., Service de spécialités médicales	publique
571	DUCULESCU Elena	Cardiologie	C.H.P.G., Service de cardiologie	publique
572	ROUBAUD Jean-Christophe	Médecine d'urgence	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
573	LABORDERIE LUMBROSO Florence	Médecin coordonnateur	Fondation Hector Otto	
574	ARRIGO Alessandro	Imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'Imagerie médicale	publique
575	GORDIYOKO Anna	Médecin généraliste	13, 15, boulevard des Moulins	libérale
510	MARCACCI- BRAGGIOTTI Cécilia	Chirurgie capillaire	7, rue du Gabian	
576	COSCONATI Ernesto	Imagerie médicale	9 et 16, allée Lazare Sauvaigo	libérale
577	DUPRE DE POMAREDE Pierre	Imagerie médicale	11, rue du Gabian	libérale
578	NOARO OPPRECHT Anne	Chirurgie traumatologique pédiatrique	C.H.P.G., Service de pédiatrie	publique
579	CHASTANET Valérie	Gynécologue obstétrique	2, boulevard Rainier III	libérale
580	PAGANO Palmina	Médecin du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
581	LAM VAN Henri Ha	Médecine générale	13, 15, boulevard des Moulins	libérale
582	BRAUNSTEIN David	Santé publique	C.H.P.G., Département d'information médicale	publique
583	ZAMARON Félix	Anesthésie-réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	publique
584	ATTIA Caroline	Médecin du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
585	GUILLOT Mathilde	Médecin Conseil	C.S.M., 11, rue Louis Notari	
586	MACCHI-LAM Barbara	Médecine générale	45, rue Grimaldi	libérale
587	SPINOSI Ugo	Médecine du sport	2, rue de la Lùjerneteta	libérale
588	RAMOS PLYART LAMARCHE Nathalie	Médecine scolaire	Inspection Médicale des scolaires, 57, rue Grimaldi	
589	ROSSI Philippe	Cardiologie	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
590	LAZARD Diane	Oto-rhino-laryngologie	C.H.P.G., Service d'Oto-rhino-laryngologie	publique
591	BLANDIN Constance	Pneumologie	C.H.P.G., Service de pneumologie	publique
592	FERRER Émilie	Médecine générale	C.H.P.G. - Centre Rainier III	publique
593	DROUARD François	Médecin du sport	A.S.M. Football Club, avenue des Castelans	

TABLEAU ANNEXE DE L'ORDRE DES MÉDECINS
au 1^{er} janvier 2024

002A	RICHARD Roger	médecin retraité
041A	ESTEVENIN-PREVOT Rosette	médecin retraité
048A	RAVARINO Jean-Pierre	médecin retraité
062A	BOISELLE Jean-Charles	médecin retraité
064A	FUSINA Fiorenzo	médecin retraité
081A	PASTOR Jean-Joseph	médecin retraité
082A	BERNARD Claude	médecin retraité
083A	CAMPORA Jean-Louis	médecin retraité
084A	ESPAGNOL-ZILLIOX Antoinette	médecin retraité
085A	MARSAN André	médecin retraité
086A	BERNARD Richard	médecin retraité
088A	LAVAGNA Bernard	médecin retraité
089A	SEGOND Anne-Marie	médecin retraité
090A	CASSONE-MARSAN Fernande	médecin retraité
093A	FITTE Françoise	médecin retraité
094A	FITTE Henry	médecin retraité
095A	PEROTTI Michel	médecin retraité
097A	MONTIGLIO-DOR Françoise	médecin non exerçant
098A	DUJARDIN Pierre	médecin retraité
101A	IMPERTI Patrice	médecin retraité
102A	TONELLI-D'ANDRIMONT Muriel	médecin retraité
104A	TRIFILIO Guy	médecin retraité
105A	RAMPAL Patrick	médecin retraité
106A	PICAUD Jean-Claude	médecin retraité
107A	MIKAIL Elias	médecin retraité
109	Mc NAMARA Michael	médecin non exerçant
109A	JOBARD Jacques	médecin retraité
110A	TREISSER Alain	médecin retraité
111A	VERMEULEN Laurie	médecin retraité
115A	DE MILLO TERRAZZANI RIBES Danièle	médecin retraité
116A	CHOQUENET Christian	médecin retraité
117A	VAN DEN BROUCKE Xavier	médecin retraité
118A	MIKAIL Carmen	médecin retraité
119A	RIT Jacques	médecin retraité
121A	DEMETRESCU Elena	médecin retraité
122A	PASQUIER Brigitte	médecin retraité
123A	SANMORI-GWOZDZ Nadia	médecin retraité
183A	SCARLOT Robert	médecin retraité
192	SOLAMITO Jean-Louis	médecin non exerçant
125A	ZAHY Basma	médecin retraité

126A	GRECO Alina	médecin retraité
127A	JIMENEZ Claudine	médecin retraité
128A	GASTAUD Alain	médecin retraité
129A	MOSTACCI Isabelle	médecin retraité
131A	MICHEL Jack	médecin retraité
130A	ZEMORI Armand	médecin retraité
120A	SIONIAC Christiane	médecin retraité
96	COMMARE Didier	médecin non exerçant
134A	PIETRI François	médecin retraité
135A	REPIQUET Philippe	médecin retraité
136A	ZEMORI-NOTARI Marie Gabrielle	médecin retraité
137A	BRUNETTO Jean-Louis	médecin retraité
132A	FAUDEUX Dominique	médecin retraité
313	FAYAD Serge	médecin non exerçant
139A	STEFANELLI Gilles	médecin non exerçant
145A	BALLERIO Philippe	médecin retraité
144A	RAGAZZONI Françoise	médecin retraité
147A	SAINTE MARIE Frédérique	médecin retraité
146A	BOURLON François	médecin retraité
143A	FAL Arame	médecin retraité
142A	ROUISON Daniel	médecin retraité
141A	JOLY Didier	médecin retraité
148A	DUHEM Christophe	médecin retraité
150A	BARRAL Philippe	médecin retraité
155A	BOULAY Fabrice	médecin retraité
151A	TERNO Olivier	médecin retraité
153A	ARGAGNON Françoise	médecin retraité
154A	GUIOCHET Nicole	médecin retraité
158A	COCARD Alain	médecin retraité
159A	RINALDI Jean-Paul	médecin retraité
160A	ONZON Didier	médecin retraité
161	ROBINO Christophe	médecin non exerçant
156A	RINALDI Antoine	médecin retraité
161A	HEBEL Kamila	médecin retraité
162A	RENARD Hervé	médecin retraité
163A	CLEMENT Nathalie	médecin retraité
238	THEISSEN Marc Alexandre	médecin non exerçant
400	EL HOR Hicham	médecin non exerçant
140A	PESCE Alain	médecin retraité
164A	SIONIAC Michel	médecin retraité
165A	MOUROU Michel-Yves	médecin retraité
166A	RISS Isabelle	médecin retraité

167A	HEUDIER Philippe	médecin retraité
302	LESCAUT Willy	médecin non exerçant

TABLEAU DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

au 1^{er} janvier 20231^{ER} COLLÈGE

Chirurgiens-dentistes titulaires	Adresse	Date d'autorisation
T9. PALLANCA Claude	2, avenue Saint-Charles	14.11.1958
T22. MARQUET Bernard	20, avenue de Fontvieille	27.12.1982
T24. BROMBAL Alain	41, boulevard des Moulins	26.04.1984
T26. BALLERIO Michel	38, boulevard des Moulins	04.08.1987
T27. CANTO-FISSORE Amélia	3, avenue Saint-Michel	10.08.1988
T28. FISSORE Bruno	3, avenue Saint-Michel	10.08.1988
T30. DINONI-ATTALI Dominique	1, promenade Honoré II	15.01.1992
T32. DVORAK Jiri	15, boulevard d'Italie	10.03.1999
T33. ROCCO Catherine	1, promenade Honoré II	26.10.2005
T34. RIGOLI Raphaël	11, allée Lazare Sauvaigo	09.03.2006
T35. BLANCHI Thomas	20, boulevard de Suisse	12.01.2007
T37. JANIN Rémy	26 bis, boulevard Princesse Charlotte	21.02.2008
T38. ROSSI Valérie	2, bld d'Italie	26.03.2009
T39. PEIRETTI-PARADISI Olivia	7, rue du Gabian	22.01.2014
T40. HACQUIN-BLANCHI Astrid	20, boulevard de Suisse	06.03.2014
T41. BERGONZI Lisa	23, boulevard des Moulins	18.12.2014
T42. COUSSEAU Sylvain	2, avenue Saint-Charles	29.10.2015
T43. BROMBAL Nicolas	41, boulevard des Moulins	03.12.2018
T44. BROMBAL Guillaume	41, boulevard des Moulins	17.11.2020
T45. BRUNNER Leslie	1, rue Bosio	en attente de publication
Chirurgiens-dentistes spécialistes		
Orthopédie dento-maxillo-faciale (orthodontie)		
T26. BALLERIO Michel		
T27. CANTO-FISSORE Amélia		
T38. ROSSI Valérie		
T39. PEIRETTI-PARADISI Olivia		
T44. BROMBAL Guillaume		

2ND COLLÈGE

Chirurgiens-dentistes opérateurs	Adresse	Nom du titulaire du cabinet	Date d'autorisation
S1. DINONI David	1, promenade Honoré II	DINONI-ATTALI Dominique	18.03.1998
S2. FARHANG GRANERO Florence	3, avenue Saint-Michel	FISSORE Bruno	21.02.2002
S11. BOUYSSOU Patrick	1, promenade Honoré II	ROCCO Catherine	05.04.2012
S13. VIANELLO Giampiero	41, boulevard des Moulins	BROMBAL Alain	07.05.2015
S14. ATTIA Pierre	1, promenade Honoré II	DINONI-ATTALI Dominique	14.04.2016
S16. SEBAG Frédéric	26 bis, boulevard Princesse Charlotte	JANIN Rémy	30.05.2016
S18. BENSANEL Jean-Jacques	23, boulevard des Moulins	BERGONZI Lisa	07.02.2018
S19. DIPERI Julien	1, promenade Honoré II	ROCCO Catherine	07.03.2018
S22. OLIVEROS SOLES BROMBAL Justine	41, boulevard des Moulins	BROMBAL Nicolas	08.07.2021
S23. BONNET Marie	11, allée Lazare Sauvaigo	RIGOLI Raphaël	30.07.2020
S25. CIARLET Caroline	20, avenue de Fontvieille	MARQUET Bernard	23.11.2022
S26. DEGEN Anke	2, avenue Saint-Charles	COUSSEAU Sylvain	23.11.2022
S27. LASSER DELGADO Alejandra	26 bis, boulevard Princesse Charlotte	JANIN Rémy	14.12.2022
S28. SION Samuel	20, avenue de Fontvieille	MARQUET Bernard	01.07.2023
Chirurgiens-dentistes conseils	Adresse		
C1. BOUSQUET- ALLEAU Natalie	C.S.M., 11, rue Louis Notari		01.01.2011

TABLEAU DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
SECTION « A »

a) Pharmaciens titulaires d'une officine	Pharmacies	Date
21. SILLARI Antonio	Pharmacie de Fontvieille - Centre Commercial	04.09.1986
25. MARSAN Georges	Pharmacie Centrale - 1, place d'Armes	02.06.1987
38. TISSIERE Bruno	Pharmacie de Monte-Carlo- 4, boulevard des Moulins	17.02.2005
39. MEDECIN Blandine	Pharmacie Médecin - 19, boulevard Albert 1 ^{er}	29.12.1996
43. BUGHIN Jean-Luc	Pharmacie Bughin - 26, boulevard Princesse Charlotte	13.10.1998
49. FERRY Clément	Pharmacie J.P. Ferry - 1, rue Grimaldi	08.03.2007
52. CARAVEL Anne	Pharmacie du Jardin Exotique - 31, avenue Hector Otto	05.03.2008
53. TROUBLAIEWITCH Alexandre	Pharmacie de l'Estoril - 31, avenue Princesse Grace	08.02.2011
55. BOTTIGLIERI Maria-Carla	Pharmacie San Carlo - 22, boulevard des Moulins	18.07.2014
56. TAMASSIA Béatrice	Pharmacie Plati - 5, rue Plati	08.07.2015
57. SANNAZZARI Lorenzo	Pharmacie My pharma - 7, avenue Saint-Charles	07.02.2023
60. MARLETTA Marco	Pharmacie de l'Annonciade - 24, boulevard d'Italie	04.04.2018
61. WEHREL Morgann	SARL Pharmacie W - 2, boulevard d'Italie	23.01.2023

62.	ASLANIAN Véronique	Pharmacie du Rocher - 15, rue Comte Félix Gastaldi	24.10.2018
63.	GIMBERT Christophe	Pharmacie Internationale - 22, rue Grimaldi	11.10.2019
64.	DI GIACOMO Andrea	Pharmacie Aniello Di Giacomo - 37, bd du Jardin Exotique	22.06.2021
65.	BRUNO Gabriella	SARL Pharmacie W - 2, boulevard d'Italie	23.01.2023

b) Pharmaciens salariés dans une officine

15.	BEDOISEAU Corinne
45.	GADY Sébastien
48.	DRUENNE Séverine
65.	ELOPHE André
68.	LE MARCHAND Armelle

Pharmacies et structures dispensatrices d'oxygène médical**Date**

		Pharmacie J.P. Ferry	14.05.1993
		Pharmacie de Monte-Carlo	01.12.2005
		Pharmacie Médecin	20.09.2002
		Pharmacie de Fontvieille	27.07.2006
		Multi-employeurs	03.11.2008
		Pharmacie du Jardin Exotique	12.01.2023
		Pharmacie de l'Estoril	12.01.2023
74.	WARNANT Florence	Pharmacie Médecin	12.11.2009
79.	VOARINO Alain	Pharmacie Wehrel	28.06.2018
89.	RAMEY Marlène	Pharmacie Bughin	26.03.2020
92.	SAMSON Kévin	Pharmacie de Fontvieille	11.06.2014
94.	TAMASSIA Mario	Pharmacie Plati	29.12.2014
100.	MELAN-COTTINI Cinzia	Pharmacie My pharma	07.02.2023
		Multi-employeurs	22.06.2023
		SMAR 74, bld d'Italie	31.07.2023
107.	VICINO Elisa	Pharmacie de Fontvieille	18.05.2017
109.	LOPES-VENANCIO Patricia	Pharmacie J.P. Ferry	19.10.2017
113.	CREA Francesca	Pharmacie Internationale	31.10.2018
115.	GRUNAUD Samantha	Pharmacie Centrale	23.11.2018
120.	GOLDSCHMIDT Pablo	Multi-employeurs	21.03.2019
121.	BERTA Emanuela	Pharmacie de Fontvieille	12.03.2020
122.	MOLINA Eddie	Pharmacie du Jardin Exotique	17.12.2021
		Multi-employeurs	07.12.2022
123.	CORADESCHI Stéfania	Pharmacie Bughin	30.04.2020
125.	SCAVONE Laura	Pharmacie du Jardin Exotique	25.03.2021
		Pharmacie de l'Estoril	25.03.2021
128.	HEINRICH Johanna	Pharmacie de Fontvieille	21.07.2022
129.	BRUNEREAU Pierre	Multi-employeurs	10.11.2022
130.	STARTARI Alessandro	Pharmacie de Fontvieille	21.07.2022
132.	CARPINE Michela	Pharmacie de Monte-Carlo	03.11.2022
		Pharmacie du Jardin Exotique	29.12.2023
133.	BIOSCA ARESTE Silvia	Pharmacie du Rocher	22.06.2023
134.	MARTINEAU Laurent	Pharmacie de Fontvieille	12.01.2023
135.	CORREIA Solène	Pharmacie de l'Estoril	22.06.2023
137.	DREGHICI Nicoleta	Pharmacie du Jardin Exotique	21.09.2023
138.	LASSERI Sarah	Pharmacie My pharma	14.09.2023

SECTION « B

Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs ou salariés des établissements se livrant à la fabrication des produits pharmaceutiques et pharmaciens répartiteurs ou grossistes

Pharmaciens	Laboratoires Pharmaceutiques	Date
93. BAILET Laurence	R & D PHARMA - 1, avenue Henry Dunant	06.10.2022
	Laboratoires TECHNI-PHARMA - 7, rue de l'Industrie	23.11.2023
121.* CAPELIER Isabelle	Laboratoire EUROPHTA - 2, rue du Gabian	10.12.2002
122.* CLAMOU Jean-Luc	Laboratoire ADAM - 3, avenue Albert II	11.06.2003
129.* KOHLER-CHALINE Stéphanie	Laboratoire S.E.R.P. - 5, rue du Gabian	24.09.2014
134.* PERIN Jean-Noël	Laboratoire des GRANIONS - 5, allée Crovetto Frères	23.12.2016
144. PONCET Christophe	Laboratoire EUROPHTA - 2, rue du Gabian	05.06.2009
145.* GUYON Christine	Laboratoires FORTE PHARMA - 41, avenue Hector Otto	10.07.2009
162. MARGAILLAN Laurence	Laboratoires FORTE PHARMA - 41, avenue Hector Otto	28.06.2016
163. REGENT Laetitia	C.P.M. - 4, avenue Albert II	27.07.2016
164.* HOA NGO VAN Trong	Laboratoires TECHNI-PHARMA - 7, rue de l'Industrie	17.10.2016
175. MARTINEZ Philippe	Laboratoire S.E.R.P. - 5, rue du Gabian	22.10.2020
176.* LAUGERETTE Frédéric	C.P.M. - 4, avenue Albert II	04.11.2020
177. BATTAINI Alexandre	Laboratoire des GRANIONS - 5, allée Crovetto Frères	23.06.2021
178. MACHARD LORAND	Laboratoire ADAM - 3, avenue Albert II	22.07.2021
179. ROUGAIGNON-VERNIN Caroline	Laboratoire ADAM - 3, avenue Albert II	22.01.2021
181. BOURSERAU Camille	Laboratoire EUROPHTA - 2, rue du Gabian	22.06.2023
188. FERRANDO Tiziana	Laboratoires TECHNI-PHARMA - 7, rue de l'Industrie	19.07.2023
189.* LEYENDECKER Sandrine	R & D PHARMA - 1, avenue Henry Dunant	14.12.2023

Nota : Les pharmaciens assumant la responsabilité des Industries Pharmaceutiques sont indiqués par un astérisque ()*

SECTION « C

Pharmaciens biologistes au sein d'un Laboratoire d'Analyses Médicales

a) Pharmaciens biologistes responsables		Date
6. DALMASSO-BLANCHI Stéphanie	Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine	04.06.2014
7. NICOULAUD Julien	Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo	04.06.2014
b) Pharmaciens biologistes médicaux		Date
6. DALMASSO-BLANCHI Stéphanie	Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo	04.06.2014
7. NICOULAUD Julien	Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine	04.06.2014
9. RISSO-DEFRASNE Kristel	Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine	04.06.2014
10. GARRIDO-LESEIGNEUR Élise	Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine	11.03.2021
c) Pharmaciens biologistes hospitaliers		Date
2. GABRIEL-SOLEAN Sylvie	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	01.11.1994
3. DHAMANI Bouhadjar	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	01.01.2002
4. AGHA MIR Ilhem	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	19.06.2023

SECTION « D

Pharmaciens hospitaliers

Pharmaciens hospitaliers	Pharmacies à usage intérieur	Date
6. CUCCHI Catherine	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	30.09.1991
7. OLIVERO-FORESTIER Anne	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	18.06.2001
9. LEANDRI Marie-Claude	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	01.01.2002
10. CHARRASSE Anne	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	08.04.2002
13. LEGERET Pascal	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	12.04.2016
15. MAGAND Jean-Paul	Centre Cardio-Thoracique de Monaco	22.07.2021
	Centre d'Hémodialyse - 32, quai Jean-Charles Rey	21.09.2023
16. DUBOUE Frédéric	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	25.04.2012
	La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair - 7, rue du Gabian	03.02.2023
17. CLAESSENS Maryline	Centre Cardio-Thoracique de Monaco	22.07.2021
19. REYNIER-MULLOT Caroline	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	01.12.2015
21. RUE Alexandre	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	01.01.2018
22. NATAF Valérie	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	06.09.2018
23. MOCQUOT François	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	01.12.2019
26. POBEL Isabelle	Institut Monégasque de Médecine du Sport - Avenue d'Ostende	17.05.2021
27. LE MARCHAND Armelle	Centre d'Hémodialyse - 32, quai Jean-Charles Rey	22.07.2021
29. PANIZZI-ROSSI Annick	Centre d'Hémodialyse - 32, quai Jean-Charles Rey	27.04.2022
30. BOCZEK Christelle	Centre Cardio-Thoracique de Monaco	04.05.2022
33. FARACO Pascale	Institut Monégasque de Médecine du Sport - Avenue d'Ostende	27.07.2023
34. WAHLEN Camille	Institut Monégasque de Médecine du Sport - Avenue d'Ostende	26.10.2023

PROFESSIONS D'AUXILIAIRES MÉDICAUX
(AU 1^{ER} JANVIER 2024)

1. Masseurs-kinésithérapeutes

ALMALEH	Christophe	Titulaire libéral	7, rue du Gabian	04.08.2017
OFODILE	Adora	Associé libéral		28.09.2017
ALFANI	Élodie	Titulaire libéral	8, rue Honoré Labande	27.12.2023
VELASQUEZ (usage BERNARD)	Marylène	Titulaire libéral	8, rue Honoré Labande	08.05.2008
SIGAUD	Gilles	Associé libéral		23.09.2016
CAMPANELLI	Sébastien	Titulaire libéral	28, quai Jean-Charles Rey	27.10.2017
D'ASNIERES DE VEIGY	Luc	Titulaire libéral	31, avenue Princesse Grace	27.10.2006
COUTURE	Julien	Associé libéral		01.01.2020
MARCHETTI	Manuel	Titulaire libéral	7, rue du Gabian	01.10.2015
ROBERT	Sébastien	Associé libéral		14.12.2016
CORBIERE COLEMONS	Albane	Associé libéral		09.11.2023

PICCO	Carole	Titulaire libéral	18, bd des Moulins	12.12.1997
TUMMERS	Fabrice	Associé libéral		05.09.2023
COLEMONS	Arnaud	Associé libéral		19.05.2021
SHARARA	Farouk	Titulaire libéral	22, bd Princesse Charlotte	27.10.2004
TORREILLES	Serge	Titulaire libéral	37, bd des Moulins	26.03.1992
MARIANI	Marcello	Associé Libéral		15.04.2021
JIMENEZ ZAMORANO	Beatriz	Associé libéral		15.04.2021
KUHN	Julia	Titulaire libéral	20, avenue de Fontvieille	16.10.2020
TEISSEIRE	Elsa	Associé libéral		14.05.2021
HUREL	Cristina	Titulaire libéral	Uniquement à domicile	05.05.2023
TRIVERO	Patrick	Titulaire libéral	2, bd d'Italie	29.06.1981
ROBLES - BACCILI NERY DA CUNHA	Amandine	Associé libéral		20.12.2019
BAUDIER	Barbara	Associé libéral		19.07.2023
BACCILI NERY DA CUNHA	Alexandre	Titulaire libéral		28.02.2022
VAN CAENEGEM	Flavien	Associé libéral		25.05.2022
VIAL	Philippe	Titulaire libéral	7, rue du Gabian	20.01.1987
DUMANS	Cécile	Associé libéral		16.10.2015
VERTONGEN	Johan	Titulaire libéral	26, rue Grimaldi	29.10.2015
MARTINEZ	Mathias	Associé libéral		03.03.2016
DOM	Elke	Associé libéral		09.02.2023
BECCHI	Alexia	Titulaire libéral	20, avenue de Fontvieille	02.07.2020
BIONDI (usage OELKER)	Florence	Associé libéral		01.10.2020
GIUFFRA	Julie	Associé libéral		05.10.2023
LEGUAY	Quentin	Titulaire libéral	7, rue du Gabian	02.12.2019
DOUCET	Tristan	Associé libéral		01.10.2023
TURPIN	Jean-François	Associé libéral		19.10.2023
HEROUARD	Louis	Titulaire libéral	Uniquement à domicile	11.12.2023
BERROS-GROSAJT	David	Titulaire libéral	Uniquement à domicile	15.12.2023
LEGUAY	Vincent	Titulaire libéral	Uniquement à domicile	04.07.2023
2. Pédiatres-Podologues				
BEARD	Patrick	libéral	8, avenue des Papalins	12.01.1987
DE CAZANOVE	Florent	libéral		31.10.2003
PIERRE- FRANÇOIS (usage ANTONINI)	Sandrine	libéral	4, rue des Violettes	29.03.2017
3. Infirmiers				
AUDOLI	Patrick	libéral		02.09.1974
AZIADJONOU	Komi	libéral		17.06.2014

BADAMO (usage CAMILLA)	Sophie	libéral		17.06.2014
BARLARO (usage PILI)	Christine	libéral		02.06.1987
BOLDRINI	Roland	libéral		04.12.2003
CAPLAIN	Sabine	libéral		17.06.2014
CATANESE (usage PONZIANI)	Carole	libéral		10.10.1996
CHARMET	Flavie	libéral		30.04.2018
DELUGA (usage VITALE)	Emmanuelle	libéral		17.06.2014
GITEAU	Sophie	libéral		29.10.2014
OURNAC	Aude	libéral		28.01.2016
PAGANELLI (usage ENAULT)	Céline	libéral		11.08.2014
PALIOUK	Igor	libéral		20.12.2007
ROCCHIA (usage FERRARO)	Claude	libéral		08.10.2014
SCHMIDT (usage LE FORESTIER)	Audrey	libéral		08.03.2017
THOMAS (usage DESPRATS)	Michèle	libéral		21.07.1995
VIORA (usage BODIN)	Flavia	libéral		06.07.2016
VAN DEN NESTE (usage SUIN)	Isabelle	libéral		15.10.2014
CASTE (usage FRANCESCHINI)	Marielle	libéral		22.10.2021
AUDOLI	Sarah	libéral		23.11.2021
AGLIARDI GARIBALDI	Lorène	libéral		03.10.2022
4. Orthophonistes				
NICOLAO (usage BELLONE)	Gisèle	Titulaire libéral	9, avenue Saint-Michel	06.10.1971
CUCCHIETTI (usage CAMPANA)	Sylviane	Titulaire libéral	2, bd de France	02.02.1984
DURAND	Arnaud	Collaborateur libéral		01.10.2015
HANN (usage FOURNEAU)	Françoise	Titulaire libéral	2, bd de France	02.02.1979
LOMBARD	Amélie	Collaborateur libéral		01.10.2015
POIGNE	Justine	Associé libéral		10.02.2022
NGUYEN	Émilie	Titulaire libéral	16, av R.P. Louis Frolla	29.07.2021
FEING-KWONG-CHAN	Anaïs	Associé libéral		11.12.2023
WATTEBLED (usage FARAGGI)	Anne	Titulaire libéral	8, avenue des Papalins	12.01.1993
COTTA	Marine	Associé libéral		03.03.2022

FABRE	Eléa	Associé libéral		16.02.2023
5. Orthoptiste				
LEPOIVRE - RICHELMI	Faustine	libéral	2, rue de la Lùjernetta	28.10.1997
ROQUE	Élodie	Associé libéral		08.09.2022
6. Diététicien				
OLIVIE	Séverine	libéral	9, avenue des Castelans	13.02.2004
7. Prothésiste et Orthésiste				
MOREL	Alain	responsable	7, rue des Princes	10.03.1981
8. Opticiens-Lunetiers				
BARBUSSE	Christophe	responsable	8, bd des Moulins	16.08.2002
BRION	William	responsable		31.01.1997
DE MUENYNCK	Philippe	responsable	30, bd des Moulins	17.08.2001
GASTAUD	Claude	responsable	1, av. de l'Hermitage	28.03.1986
LANIECE (ép. DE LA BOULAYE)	Catherine	responsable	17, avenue des Spélugues	19.06.2009
LEGUAY	Éric	responsable		11.12.1995
MASSIAU	Nicolas	responsable	8, rue Princesse Caroline	13.08.2002
MIRAL	Christophe	responsable	27, av. de la Costa	06.04.2011
SOMMER	Frédérique	responsable	25, av. Albert II	09.12.1992
9. Audioprothésistes				
BRION	William	responsable	17, bd Princesse Charlotte	31.01.1997
DE MUENYNCK	André	responsable	30, bd des Moulins	10.05.1976
SION	Bernard et Georges	responsables	25, bd Princesse Charlotte	07.04.2021
10. Ostéopathes				
BELTRANDI	Alexandre		2, boulevard d'Italie	03.11.2008
GLIBERT	Serge			17.09.2014
DAVENET	Philippe		28, quai J.C. Rey	12.05.2011
VAN KLAVEREN	Thomas		31, avenue Princesse Grace	11.08.2014
MARCHETTI	Eddy		7, rue du Gabian	17.09.2014
BALLERIO	Pierre		6, boulevard Rainier III	01.10.2015
NADIN	Kevin			01.10.2015
RIZZO	Coralie		26, rue Grimaldi	23.09.2016
MILANESIO	Alexis	Titulaire libéral	8, avenue Hector Otto	13.09.2018
DE BONI	Mathieu	associé		05.10.2023
VIAL	Nicolas		7, rue du Gabian	13.09.2018

GARROS	Manon	15, allée L. Sauvaigo	25.09.2018
LEWTON-BRAIN	Peter	5, avenue de la Costa	02.07.2019
MONDIELLI	Corentin	28, quai Jean-Charles Rey	31.05.2021
BOISBOUVIER	Nicolas	45, rue Grimaldi	10.09.2020
CHICOURAS	Andrea	2, bd d'Italie	22.10.2021
11. Psychologues			
PODEVIN	Pascale	30, bd Princesse Charlotte	18.10.1990
SANMORI-PECCOUX	Caroline	5 bis, av. Princesse Alice	04.03.1999
WURZ DE BAETS	Marie Clotilde	2, rue de la Lùjernetta	06.11.2008
NIVET-REY	Candice	23, boulevard des Moulins	11.12.2008
ANSIAU	David	41, bd des Moulins	14.11.2012
ALUTTO	Cristina	20, rue de Millo	27.09.2013
CHRIMES TAUBERT DE MASSY	Suzanne	8, avenue Hector Otto	04.11.2016

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.

Mme Camille SVARA, Première Adjointe remplaçant le Maire dans ses fonctions, informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la liste électorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 9 janvier 2024.

Tout électeur dont le nom a été omis de la Liste Électorale peut adresser à Mme la Première Adjointe, remplaçant le Maire dans ses fonctions, une réclamation par courrier accompagnée de pièces justificatives dans les quinze jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au Journal de Monaco, conformément aux dispositions de l'article 10 de ladite loi.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-180 d'un poste de Responsable des Auxiliaires de Vie au Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Responsable des Auxiliaires de Vie est vacant au Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État d'infirmier ;
- justifier d'une solide expérience administrative, notamment en matière d'élaboration de plannings ;
- être apte à diriger du personnel (encadrement, coordination, répartition et surveillance du travail) ;
- posséder une connaissance approfondie du vieillissement de la personne et des qualités humaines permettant le contact avec les personnes âgées ;
- justifier d'une parfaite maîtrise des logiciels de bureautique, de messagerie et de planification de travail du personnel ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment pour assurer des astreintes de jour et de nuit, week-end et jours fériés compris.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-181 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Vie est vacant à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ou du D.E.A.E.S. ou de tout titre équivalent ;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Âge.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-182 d'un poste d'Aide au Foyer à l'Unité des Seniors dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au Foyer à l'Unité des Seniors dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Âge ;
- justifier d'une expérience auprès des personnes âgées ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-183 de deux postes de Surveillant au Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Surveillant au Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de surveillance notamment de parcs et jardins ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B et du permis 125 cm³ ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'une tenue de travail est imposé.

Les candidats pourront, par ailleurs, assumer certaines missions techniques notamment liées au port de lourdes charges dans le cadre de la maintenance des horodateurs et de la pose de panneaux de stationnement interdit, sur la voie publique, lors de la mise à disposition d'emplacements de stationnement.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 décembre 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Développement Économique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Obtenir un certificat de signature ou de cachet électronique professionnel par voie dématérialisée ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 décembre 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction du Développement Économique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Obtenir un certificat de signature ou de cachet électronique professionnel par voie dématérialisée ».

Monaco, le 29 décembre 2023.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2023-197 du 20 décembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Obtenir un certificat de signature ou de cachet électronique professionnel par voie dématérialisée » exploité par la Direction du Développement Économique présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et les administrés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.827 du 15 mars 2023 portant création de la Direction du Développement Économique ;

Vu le Référentiel Général de sécurité de la Principauté de Monaco tel qu'annexé à l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2021-114 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Délivrance des certificats de signature et cachet électroniques destinés aux personnes morales » exploité par la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 22 septembre 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Obtenir un certificat de signature ou de cachet électronique professionnel par voie dématérialisée » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement 21 novembre 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 décembre 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La loi n° 1.482 du 17 décembre 2019 a modifié la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, qui est devenue la loi pour une Principauté Numérique et qui a introduit, à Monaco, la notion de « service de confiance » qui comprend, en son sein, la signature électronique et le cachet électronique.

Les signatures électroniques y sont définies comme « des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer » et les cachets électroniques comme « des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique pour garantir l'origine et l'intégrité de ces dernières ».

Par délibération n° 2021-114 du 2 juin 2021, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a rendu un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Délivrance de certificats de signature et cachet électroniques destinés aux personnes morales ». Ce traitement, exploité par la Direction de l'Expansion Economique, devenue, à l'effet de l'Ordonnance Souveraine n° 9.827 du 15 mars 2023, la Direction du Développement Economique (DDE), lui permet de proposer aux entreprises monégasques des solutions de signature et de cachet électroniques.

Au titre de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.827 susvisée, la DDE est notamment chargée « de la délivrance des certificats qualifiés de signature et de cachets électroniques en tant que prestataire de services de confiance au sens de la réglementation monégasque en vigueur en la matière ».

Poursuivant l'objectif de transformation numérique de la Principauté, le responsable de traitement souhaite mettre à la disposition des usagers un téléservice leur permettant de solliciter, par voie dématérialisée, l'obtention d'un certificat de signature ou de cachet électronique.

Ainsi, le présent traitement est soumis à l'avis de la Commission conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Obtenir un certificat de signature ou de cachet électronique professionnel par voie dématérialisée ».

Il concerne les agents de l'Administration, le mandataire de certification, les entreprises (personnes morales), le représentant légal de l'entreprise ainsi que le bénéficiaire du certificat.

Le responsable de traitement précise notamment que « toute entreprise souhaitant effectuer une demande d'obtention d'un certificat de signature ou de cachet électronique peut effectuer cette opération après création d'un compte personnel sécurisé ».

Le présent traitement a pour fonctionnalités :

- saisir des informations concernant le dépôt du dossier d'enregistrement ;
- saisir des informations concernant l'organisation ;
- saisir des informations concernant les certificats ;
- saisir des informations concernant la déclaration sur l'honneur ;
- importer des pièces justificatives ;
- compléter les informations manquantes ;
- enregistrer sa demande en tant que brouillon ;

- étudier la recevabilité d'une demande et la traiter ;
- demander à l'utilisateur de rectifier des informations de sa demande ;
- envoyer un courriel de confirmation d'enregistrement électronique de la demande ;
- envoyer un courriel de confirmation d'annulation de la demande ;
- envoyer un courriel de confirmation de désinscription de la démarche en ligne ;
- exporter un fichier Excel comprenant toutes les demandes et leurs informations anonymisées par les agents ayant les droits nécessaires pour effectuer cette action ;
- exporter un fichier Excel comprenant toutes les demandes et leurs informations non-anonymisées par les agents ayant les droits nécessaires pour effectuer cette action.

Il est par ailleurs précisé que la création d'un compte usager est effectuée *via* « MonGuichet.mc », le téléservice récupérant l'adresse email grâce à ce compte.

Enfin, un questionnaire de satisfaction anonyme est mis à la disposition des usagers. Il est précisé que les réponses qui y sont apportées sont traitées anonymement par la Direction des Services Numériques (DSN) dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020.

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, par l'existence d'un motif d'intérêt public ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit et qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

S'agissant de la justification en lien avec l'intérêt public, il précise notamment que la DDE est chargée, au titre de l'Ordonnance Souveraine n° 9.827 du 15 mars 2023, de délivrer « des certificats qualifiés de signature et de cachets électroniques en tant que prestataire de services de confiance au sens de la réglementation monégasque en vigueur en la matière ».

Il indique par ailleurs que le consentement des personnes concernées est formalisé par un acte positif clair, matérialisé par le biais d'une case à cocher, laquelle mentionne « j'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice « Obtenir un certificat de signature ou de cachet électronique professionnel par voie dématérialisée » » ainsi que par l'obligation préalable d'accepter les conditions générales d'utilisation du téléservice, indispensable pour la création du compte sécurisé et l'accès à la démarche en ligne.

Le présent traitement trouve en outre son fondement dans la volonté de l'Administration de faciliter les démarches administratives des administrés, ce qui s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée.

La Commission relève que la personne concernée dispose de la possibilité d'effectuer sa démarche par un autre moyen que le téléservice et considère que ceci est conforme aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 susvisée qui dispose que « (...) la création d'un téléservice ne saurait toutefois avoir pour effet de supprimer la possibilité pour l'utilisateur, d'accomplir les démarches, formalités ou paiements qui en sont l'objet par des voies autres qu'électroniques ».

Il est enfin indiqué que la DSN est chargée, au titre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 portant création de cette Direction, d'assurer le développement de l'administration électronique et de mettre en place des services en ligne à destination des usagers. La réalisation de sondages de satisfaction anonymes s'inscrit également dans le cadre des missions qui lui sont dévolues.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité :
 - mandataire : civilité, nom et prénom ;
 - bénéficiaire du certificat : civilité, nom et prénom ;
 - représentant légal : titre, nom et prénom ;
 - certificat : titre du porteur du certificat, nom et prénom du porteur du certificat ;
- adresses et coordonnées :
 - mandataire : courriel, numéro de téléphone professionnel ;
 - bénéficiaire du certificat : courriel, numéro de téléphone professionnel ;
 - organisation : adresse du siège social ;
 - représentant légal : courriel, numéro de téléphone professionnel ;
 - certificat : courriel du porteur du certificat, numéro de téléphone professionnel ;
- vie professionnelle :
 - organisation : raison sociale, numéro de RCI ;
 - représentant légal : fonction au sein de l'organisation ; le représentant légal est-il l'unique représentant légal de l'organisation ?
- données d'identification électronique : identifiant technique de l'utilisateur ;
- informations temporelles : données d'horodatage ;

- données de connexion : logs de connexion de l'utilisateur, données de messagerie de l'utilisateur ;

- autres :

- dossier : vous déposez en qualité de : représentant légal/bénéficiaire du certificat/mandataire de certification ? ;
- organisation : ce dossier d'enregistrement concerne-t-il une association, une fédération, une profession libérale (cabinet médical, d'avocats, d'expertise comptable) ? ;
- représentant légal et bénéficiaire du certificat : questions et réponses secrètes de sécurité ;
- certificat : type de certificat, support du certificat, clé cryptée : certificate signature request (demande de signature de certificat) ;

- déclaration sur l'honneur : je certifie avoir pris connaissance que cette démarche est payante et que le règlement devra être effectué au guichet lors du rendez-vous de retrait du ou des certificat(s) par espèces, chèque bancaire ou carte bancaire selon le tarif en vigueur ;

- pièces justificatives : justificatif d'identité du représentant légal, attestation concernant le bénéficiaire du certificat, justificatif d'identité du mandataire si applicable, mandat de certification si applicable, justificatif d'identité du bénéficiaire, engagement du mandataire si applicable.

La Commission prend acte de ce que les réponses aux questions secrètes de sécurité sont collectées afin de permettre au représentant légal ou au bénéficiaire du certificat de révoquer, par téléphone, les certificats en cas de perte du code de révocation qui lui est remis lors du retrait du certificat concerné. Lesdites réponses permettent en effet à l'agent de la DDE de s'assurer de l'identité du représentant légal.

Par ailleurs, il appert qu'une collecte de justificatifs d'identité est effectuée et notamment de cartes d'identité ou de passeports en cours de validité. À cet égard, la Commission rappelle qu'une telle collecte doit s'opérer conformément à sa recommandation n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, à la vie professionnelle, aux autres informations, à la déclaration sur l'honneur et aux pièces justificatives sont renseignées par l'utilisateur. Il en est de même s'agissant des réponses enregistrées en lien avec les questions de sécurité.

Les données d'identification électronique ont pour origine le système.

Enfin, les informations temporelles et les données de connexion sont issues du module web de la démarche en ligne.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général.

À la lecture de la mention d'information figurant dans les conditions générales d'utilisation du téléservice, la Commission constate qu'elle est conforme aux exigences légales.

Elle rappelle néanmoins que les personnels de l'Administration doivent également être informés de leurs droits.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès s'exerce par voie postale et par courrier électronique.

La Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle rappelle en outre qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Ont accès au présent traitement :

- les personnels de la DDE : en lecture, en paramétrage, en traitement et en export ;
- les personnels de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN) : en traitement, en lecture, en export et en paramétrage ;
- les personnels de la Direction des Services Numérique (DSN) ou tiers intervenant pour son compte : accès en configuration dans le cadre d'un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage, des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État.

Il appert que les accès délivrés à ces derniers le sont durant une période d'un mois après l'ouverture de la démarche en ligne et, que passé ce délai, les droits leur seront enlevés. Seules quelques personnes auront accès au présent téléservice avec un rôle d'administrateur fonctionnel sans accès aux données de l'utilisateur. Des rôles supplémentaires pourront toutefois être attribués sur demande pour des besoins d'investigation suite au signalement d'un incident.

En outre, il ressort de l'étude du dossier que « l'ensemble des accès dans le cadre du présent traitement et pour les besoins de support ou de maintenance font l'objet d'une traçabilité conformément aux dispositions de la PSSIE » et que « pour l'analyse des anomalies et les évolutions, la DSN accède au système via des connexions nominatives à un bastion qui enregistre toutes les actions faites ».

Il ressort également de l'étude du dossier que les personnels de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) sont susceptibles d'avoir accès au présent traitement uniquement dans le cadre des missions de maintenance, de développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État uniquement après création d'un ticket pour ouverture des droits.

En ce qui concerne les tiers intervenant pour le compte de la DSN et le cas échéant de la DSI, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de services. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin que les règles d'accès des administrateurs doivent être conformes à celles décrites dans la délibération n° 2021-171 relative à la « Gestion des accès dédiés au système d'information » afin de permettre la traçabilité et l'imputabilité des actions que ledit traitement assure.

Sous ces réserves, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements, légalement mis en œuvre, ayant pour finalités :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre et suivre des démarches par téléservices » pour permettre aux usagers d'entreprendre et de suivre leurs démarches en ligne via leurs comptes MonGuichet ;
- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » » afin de permettre le suivi des demandes des usagers par les personnes autorisées ;
- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information » afin de disposer des éléments permettant de créer un compte aux utilisateurs ;
- « Gestion et analyse des événements du Système d'information » afin de veiller à la traçabilité et à la sécurité des actions effectuées sur le réseau ;

- « Gestion des accès dédiés au Système d'information du Gouvernement » afin d'assurer la sécurité des accès au système d'information par le prestataire habilité, si nécessaire ainsi que les administrateurs système de la DSN situés à distance du réseau d'administration.

La Commission renvoie à cet égard au point V de la présente délibération.

Le présent traitement est également rapproché des traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI » afin de permettre à la DDE de gérer les accès aux traitements, de demander la création d'un compte utilisateur, sa suspension ou sa suppression, de faire remonter un incident ou une difficulté afin que celui-ci soit remonté aux personnes habilitées à répondre ou à traiter le sujet et de suivre la prise en compte de leur(s) demande(s) ;
- « Gestion de la messagerie professionnelle » afin de permettre aux acteurs du traitement de pouvoir échanger, d'afficher et de synchroniser les calendriers, de gérer les contacts si l'utilisateur a paramétré ces options.

Il ressort enfin des précisions apportées par le responsable de traitement l'existence d'un rapprochement avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Délivrance de certificats de signature et cachets électroniques destinés aux personnes morales ».

La Commission considère que ces interconnexions et rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Le fichier Excel constitué dans le cadre de ce traitement ne doit en outre être accessible qu'aux seules personnes habilitées.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 3 mois à partir de la délivrance des certificats (clôture des demandes).

L'identifiant technique de l'utilisateur et les données de connexion sont toutefois conservés 1 an et les données d'horodatage 1 an à partir du dépôt de la demande.

La Commission considère que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que le fichier Excel constitué dans le cadre de ce traitement ne soit accessible qu'aux seules personnes habilitées.

Rappelle :

- que la collecte de documents d'identité doit s'opérer conformément à sa recommandation n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels ;
- que les personnels de l'Administration doivent également être informés de leurs droits ;
- qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations ;
- que les règles d'accès des administrateurs doivent être conformes à celles décrites dans la délibération n° 2021-171 relative à la « Gestion des accès dédiés au système d'information » afin de permettre la traçabilité et l'imputabilité des actions que ledit traitement assure ;
- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Obtenir un certificat de signature ou de cachet électronique professionnel par voie dématérialisée ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 décembre 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des rendez-vous en ligne de la Sûreté Publique en lien avec les missions du Service Résident ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 décembre 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des rendez-vous en ligne de la Sûreté Publique en lien avec les missions du Service Résident ».

Monaco, le 29 décembre 2023.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2023-199 du 20 décembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des rendez-vous en ligne de la Direction de la Sûreté Publique en lien avec les missions du Service Résident » exploité par la Direction de la Sûreté Publique présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 22 septembre 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des rendez-vous en ligne de la Direction de la Sûreté Publique » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 21 novembre 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 décembre 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Gouvernement Princier, dans le cadre de la simplification des démarches administratives, souhaite faciliter le processus de prise et de gestion des rendez-vous auprès du Service Résident de la Direction de la Sûreté Publique.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, le Ministre d'État soumet ainsi, à l'avis de la Commission, le traitement ayant pour finalité « Gestion des rendez-vous en ligne de la Direction de la Sûreté Publique ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des rendez-vous en ligne de la Direction de la Sûreté Publique ».

Il concerne les usagers/administrés et les personnels de l'Administration.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- permettre aux usagers/administrés, via MonGuichet.mc de prendre rendez-vous avec le Service Résident de la Direction de la Sûreté Publique, au moyen d'une plateforme dédiée « rdvmonguichet.mc » ;
- permettre aux usagers/administrés de modifier ou annuler son/ses rendez-vous avec le Service Résident ;

- permettre à l'agent habilité de gérer, depuis le « Portail Agent », son calendrier, consulter les rendez-vous, prendre/annuler/modifier les rendez-vous et créer une fiche client ;
- permettre à l'agent habilité, depuis le « Portail Agent », d'envoyer une notification (SMS ou courrier électronique) à l'utilisateur/administré ne s'étant pas présenté au rendez-vous ;
- établir des statistiques non nominatives relatives à la prise de rendez-vous en ligne ;
- permettre aux administrateurs de la plateforme (Personnel de l'Administration), depuis le « Portail Admin », de gérer l'agenda des agents habilités, de créer et gérer des équipes et services, de gérer les rappels/notifications de rendez-vous reçus par les agents, de créer des usagers, d'annuler et modifier les rendez-vous des usagers, de personnaliser les SMS et courrier électronique d'information reçus par les usagers, personnaliser le module de prise de rendez-vous.

La Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime », aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que le présent traitement concerne la gestion des rendez-vous en ligne de la Direction de la Sûreté Publique en lien avec les missions du Service Résident.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Gestion des rendez-vous en ligne de la Direction de la Sûreté Publique en lien avec les missions du Service Résident ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par l'existence d'un motif d'intérêt public.

Il précise que le traitement s'inscrit dans les missions de la Direction de la Sûreté Publique, conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 765 susvisée, notamment le contrôle de la situation, au plan du séjour, des personnes présentes sur le territoire de la Principauté et des personnes souhaitant y séjourner ou y travailler.

À l'étude du dossier, la Commission constate que préalablement à la prise de rendez-vous avec le Service Résident, l'utilisateur doit avoir déposé un dossier de résidence, par exemple demande de carte de séjour, analyse de visa. Après validation de son dossier, l'utilisateur reçoit un SMS et/ou un email comportant un lien hypertexte. Ce dernier est unique et permet à l'utilisateur d'être redirigé directement vers le type de rendez-vous correspondant à sa demande. Après avoir sélectionné le créneau horaire souhaité, l'utilisateur est invité à s'authentifier avec son compte MonGuichet.mc.

Le responsable de traitement précise que plusieurs types de rendez-vous peuvent être proposés à l'utilisateur en fonction du dossier qu'il a déposé au préalable et du pôle de la DSP concerné. Le pôle accueil peut proposer des rendez-vous pour la remise d'un document, la remise de la carte de séjour ou encore un entretien de biométrie avant remise de la carte. Le pôle enquête propose des rendez-vous pour un premier entretien en vue de l'obtention d'une carte de séjour, pour analyse de visa, dans le

cadre d'une convocation à l'initiative de la DSP ou encore un entretien suite à un dossier de naturalisation. La Commission relève donc que le présent traitement s'inscrit dans le prolongement des missions d'intérêt public de la DSP.

La Commission relève enfin que « l'utilisateur peut modifier ou annuler son rendez-vous en cliquant sur le lien reçu dans le SMS et/ou l'email de confirmation reçu après sa prise de rendez-vous ».

De plus, le présent traitement trouve son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier les démarches administratives des administrés en leur permettant de prendre des rendez-vous en ligne auprès du Service Résident de la DSP, ce qui s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

La Commission relève qu'un utilisateur peut également contacter la DSP afin d'obtenir un rendez-vous. Il est précisé que dans ce cas, c'est l'agent de la DSP qui prendra le rendez-vous pour l'utilisateur qui recevra ensuite une confirmation par email ou par téléphone.

Elle considère que ceci est conforme aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine susvisée aux termes duquel « (...) la création d'un téléservice ne saurait toutefois avoir pour effet de supprimer la possibilité pour l'utilisateur, d'accomplir les démarches, formalités ou paiements qui en sont l'objet par des voies autres qu'électroniques ».

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité :
 - utilisateur/administré ayant un compte MonGuichet « particulier » (dont les utilisateurs authentifiés via MConnect) : civilité, nom, prénom, catégorie d'âge ;
 - personnel de l'Administration : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : numéro de téléphone, adresse email ;
- consommation de biens et services, habitudes de vie : langue de communication, canal de communication préféré (SMS/Email) ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe du personnel de l'Administration ;
- informations temporelles : données d'horodatage, logs de connexion.

Par complément d'information, le responsable de traitement indique que sont également traitées les données d'identification électronique des utilisateurs.

En outre, il appert à l'étude du dossier que des cookies techniques sont également traités.

Les informations relatives à l'identité de l'utilisateur/administré ainsi que les données d'identification électronique proviennent du traitement ayant pour finalité « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre et suivre des démarches par téléservices » dénommé « Mon Guichet.mc » à l'exception de la catégorie d'âge, des coordonnées et des informations relatives à la consommation de biens et services, habitudes de vie qui proviennent de l'utilisateur.

Les informations d'identité ainsi que les données d'identification électronique du Personnel de l'Administration ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », légalement mis en œuvre.

Enfin, les informations temporelles proviennent du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation de la plateforme que l'utilisateur doit accepter et peut consulter.

À la lecture de la mention d'information précitée, la Commission constate qu'elle est conforme aux exigences légales.

Elle constate en outre la mise à disposition d'une politique cookie.

La Commission rappelle néanmoins que les personnels de l'Administration doivent également être informés de leurs droits.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale ou par courrier électronique auprès de la Direction de la Sécurité Publique.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle rappelle en outre, que dans le cadre de l'exercice du droit d'accès par voie électronique une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les accès sont définis comme suit :

- les personnels de la Direction de la Sécurité Publique (DSP) : tous droits sur les rendez-vous pris ou à prendre pour l'utilisateur ;
- les personnels de la Direction des Services Numériques (DSN) : configuration, paramétrage, modification, lecture ;
- les personnels de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) : tous droits dans le cadre de l'assistance technique aux administrateurs de la solution en cas d'incident ;
- prestataire de la solution : administrateur de la solution et fonction support.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Enfin, la Commission relève que les utilisateurs disposent d'un accès à leurs rendez-vous, avec droit de lecture, de modification et d'annulation.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants légalement mis en œuvre :

- « Gérer les habilitations et des accès au Système d'information » afin de permettre de disposer des éléments pour créer un compte aux utilisateurs pour qu'ils puissent se connecter au réseau afin d'exécuter leurs missions selon leur profil ;
- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices » dénommé « Mon Guichet.mc », afin de permettre aux usagers de se connecter à la solution pour pouvoir effectuer une prise de rendez-vous avec le Service Résident de la Direction de la Sécurité Publique ;
- « Gestion centralisée des accès aux applications du SI » afin de permettre aux contributeurs et webmasters de gérer les sites.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec les messageries professionnelles légalement mises en œuvre par l'État.

Il indique en outre que le présent traitement est rapproché avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI » pour remonter un incident sur un des sites ou sur le backoffice.

La Commission considère que ces interconnexions et ce rapprochement sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les données d'identification électronique du personnel de l'Administration sont conservées « tant que l'agent est habilité ».

Les données d'horodatage relatives au personnel de l'Administration sont effacées au bout d'un an glissant et les logs de connexion sont conservés « 3 mois à compter de la dernière connexion ».

Enfin, les autres données traitées dans le cadre du présent traitement sont conservées « 6 mois à compter du dernier rendez-vous pris ».

Le responsable de traitement indique que cette durée permet de répondre à des impératifs d'organisation et de traitement des demandes des usagers. Il précise en outre que celle-ci lui permet de faire le suivi de l'avancée des demandes de l'utilisateur en fonction des différents rendez-vous pris par celui-ci.

Toutefois, la Commission considère que la conservation des informations est en lien avec une démarche administrative relevant du Service Résident. Aussi, la durée de conservation susmentionnée ne doit pas conduire à conserver les informations plus de 6 mois à compter de la finalisation de la démarche en question.

Sous cette réserve, la Commission considère que les durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Gestion des rendez-vous en ligne de la Direction de la Sécurité Publique en lien avec les missions du Service Résident ».

Rappelle que :

- les personnels de l'Administration doivent également être informés de leurs droits ;
- la réponse au droit d'accès doit s'effectuer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Considère que la conservation des informations est en lien avec une démarche administrative relevant du Service Résident. Aussi, la durée de conservation de « 6 mois à compter du dernier rendez-vous pris » ne doit pas conduire à conserver les informations plus de 6 mois à compter de la finalisation de la démarche en question.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des rendez-vous en ligne de la Direction de la Sécurité Publique en lien avec les missions du Service Résident ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 décembre 2023 portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des passeports et des titres de voyage biométriques à puce ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 décembre 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des passeports et des titres de voyage biométriques à puce ».

Monaco, le 29 décembre 2023.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2023-200 du 20 décembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des passeports et des titres de voyage biométriques à puce » exploité par le Secrétariat Général du Gouvernement et présentée par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Décision de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco du 17 novembre 1989 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004 relative à la délivrance des passeports ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.459 du 15 janvier 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004 relative à la délivrance des passeports, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 996 du 2 août 1954 rendant exécutoire une Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.779 du 4 mars 1980 rendant exécutoire à Monaco la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.840 du 13 mai 2016 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2019-179 du 20 novembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Création, délivrance et suivi des passeports biométriques à puce et de documents de voyage » exploité par le Secrétariat Général du Gouvernement et présenté par le Ministre d'État ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 14 septembre 2023, concernant la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé ayant pour finalité « Création, délivrance et suivi des passeports biométriques à puce et de documents de voyage » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 13 novembre 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 novembre 2019 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Secrétariat Général du Gouvernement, qui traite les demandes liées à l'émission de passeports monégasques, a reçu par délibération n° 2019-179 du 20 novembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Création, délivrance et suivi des passeports biométriques à puce et de documents de voyage ».

Le responsable de traitement souhaite désormais modifier ledit traitement, les titres de voyage étant désormais dotés de puces biométriques, mais également pour y intégrer la gestion comptable liée à la délivrance des documents concernés.

Ainsi, cette modification est soumise à l'avis de la Commission, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité initiale du traitement était la « Création, délivrance et suivi des passeports biométriques à puce et de documents de voyage ». Le responsable de traitement souhaite désormais la faire évoluer comme suit : « Gestion des passeports et des titres de voyage biométriques à puce ».

Les personnes concernées sont inchangées. La Commission relève toutefois que le responsable de traitement a rajouté la collecte d'informations relatives aux agents de l'Administration en charge des dossiers, qui sont donc désormais également des personnes concernées.

Le traitement a désormais pour fonctionnalités :

- mise à disposition de formulaires papiers de demande de passeports et collecte des informations permettant la création de passeports ;
- vérification, en ce qui concerne les personnes de nationalité monégasque, de leur état civil par réception du certificat de nationalité de la Mairie ;
- réception hebdomadaire d'un document de l'État civil permettant au Service des Passeports de connaître les évolutions de la situation des personnes titulaires d'un passeport (naissances, décès, divorce, mariage) ;
- création de passeports à puce contenant des données biométriques (passeports ordinaires, passeports diplomatiques, passeports de service) ;
- création de titres de voyage à puce contenant des données biométriques (titres de voyage pour les apatrides) ;
- tenue des fichiers des passeports et des titres de voyage ;
- gestion des passeports et des titres de voyage volés ;
- gestion comptable liée à la délivrance des documents de voyage (passeports et titres) ;
- établissement de statistiques non nominatives (récapitulatif de la production par type de livret...).

En ce qui concerne la réception hebdomadaire d'informations en provenance de la Mairie, la Commission relève que ces communications, sous format papier, ont reçu un avis favorable de sa part par délibérations du 20 juillet 2016 n° 2017-87 relative aux actes de décès, n° 2016-86 relative aux actes de mariage et n° 2016-84 relative aux actes de naissance et actes de reconnaissance.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La justification du traitement n'a pas évolué, étant précisé que l'Ordonnance Souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004 relative à la délivrance des passeports a été modifiée par celle portant le n° 8.459 du 15 janvier 2021, et qu'une nouvelle Décision Souveraine régit les passeports diplomatiques et de service.

La Commission relève toutefois que désormais, les titres de voyage changent de support et possèdent une puce qui permet de stocker les données qualifiées de biométriques dans l'Ordonnance Souveraine n° 16.584, susvisée.

Cette évolution est en adéquation avec le « Guide pour l'émission de titres de voyages de la Convention lisibles à la machine pour les réfugiés et les apatrides ».

Ce guide prend acte que la Convention relative au statut des réfugiés, rendue exécutoire en Principauté, contient « une annexe comprenant un modèle de titre de voyage », tout en reconnaissant que « Les rédacteurs des Conventions de 1951 et de 1954 ne pouvaient anticiper le développement des normes internationales modernes concernant les titres de voyage ».

Aussi, à travers ce guide, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) « encourage par conséquent les États contractants aux Conventions de 1951 et de 1954 à se conformer à la norme 3.12 de l'Annexe 9 de l'OACI (Organisation de l'aviation civile internationale) », afin de favoriser la mobilité des réfugiés et des apatrides par un accès aux installations modernes et de mettre à leur disposition un titre de voyage plus sécurisé.

La Commission constate que la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, a été rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 6.779 du 4 mars 1980, et le point 3.12 de son annexe 9 stipule que « Les États contractants veilleront à ce que les documents de voyage des réfugiés et des personnes apatrides (les « titres de voyage prévus par la Convention ») soient lisibles à la machine, conformément aux spécifications du Doc 9303 ».

La Commission considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Toutefois, elle fait siennes les remarques évoquées au Chapitre 1 I. « Cadre juridique national » du guide du HCR, précité, qui expose qu'« Il revient à chaque État de déterminer comment mettre en œuvre ses obligations juridiques internationales. Concernant l'article 28 des Conventions de 1951 et de 1954, il est recommandé aux États d'incorporer, au sein de leurs législations nationales relatives à l'asile, aux réfugiés, à l'immigration et/ou à la citoyenneté, le droit individuel des réfugiés et des apatrides résidant régulièrement sur leur territoire d'obtenir un TVC. De nombreux États l'ont déjà fait. Un tel droit doit idéalement être inclus dans une loi parlementaire nationale ; cependant, des dispositions plus détaillées concernant les TVCLM et les questions de procédures peuvent être fixées par des règlements administratifs. De manière générale, les domaines qui doivent faire l'objet de réglementation comprennent :

- La désignation de l'autorité gouvernementale compétente pour délivrer, révoquer, retirer, annuler et refuser des TVC (voir paragraphes 13-16 ci-dessous).
- S'il ne s'agit pas de la même, l'autorité compétente pour produire et personnaliser les TVC.
- Les conditions et les critères de demande et de détermination de l'admissibilité, en respectant la lettre et l'esprit de l'article 28 des Conventions de 1951 et de 1954 (voir paragraphes 25-28 ci-dessous).
- Les frais de délivrance des TVC, si applicable (voir paragraphe 23 ci-dessous).
- La période de validité des TVC15.
- Les instructions concernant l'usage des titres de voyages.
- Les questions relatives à la protection des données (voir paragraphes 20-21 ci-dessous).
- Les mécanismes pour prévenir et punir la contrefaçon des TVC, leur utilisation abusive, leur fausse représentation et leur mutilation (voir paragraphes 37-38 ci-dessous) ».

La Commission recommande donc un meilleur encadrement en droit interne, notamment pour permettre en toute sécurité juridique la délivrance aux apatrides de documents contenant des informations que le responsable de traitement qualifie de biométriques.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont désormais :

- En ce qui concerne le titulaire du document :
 - identité : nom, nom d'usage le cas échéant, prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité, sexe (F, M), signature, numéro de document ;
 - coordonnées : adresse, numéro de téléphone, email (données ne figurant pas sur les documents de voyage, non saisie dans l'application, utilisées pour contacter l'utilisateur et l'informer d'une fin de procédure ou d'un dossier non conforme) ;
 - données biométriques : photo, signature ;
 - vie professionnelle (uniquement pour les passeports diplomatiques et de service) : profession/fonction (non inscrite dans l'outil) ;
 - suivi administratif : numéro de dossier, date de création du dossier, date de mise à jour, date de saisie ;
 - autorisation parentale pour les mineurs : nom, prénom, situation familiale des parents ;
 - signature de l'autorité de délivrance : signature du Ministre d'État et du Secrétaire Général du Gouvernement pour les passeports diplomatiques, signatures du Secrétaire Général du Gouvernement ou de son adjoint pour les autres passeports et titre de voyage.
- En ce qui concerne les agents en charge du dossier :
 - identité : nom, prénom ;
 - vie professionnelle : profil utilisateur ;
 - données d'identification électronique : login, mot de passe ;
 - log de connexion à l'application : données de connexion, données d'horodatage et actions effectuées.

Il est précisé que les seules informations qui sont automatisées dans le logiciel métier sont : nom patronymique, nom d'usage, prénoms, date de naissance, type de passeport, numéro de passeport, étant précisé que les photos et signatures des usagers sont effacées de la base dès la validation de la remise du document de voyage.

La Commission relève par ailleurs que les informations issues de l'État Civil sont collectées : certificat de nationalité, mariage, décès.

Il est en outre demandé aux personnes concernées le justificatif de jugement de divorce autorisant l'utilisation du nom de l'ex-époux comme nom d'usage. Il est précisé au sein des annexes à la demande d'avis qu'il s'agit de collecter la copie de la ou des pages du jugement de divorce actant de l'usage du nom. Ainsi, la Commission relève qu'il n'est pas procédé à la collecte de copies intégrales de jugements de divorce.

Par ailleurs, les informations ont pour origine les personnes concernées initiant une demande de passeport par le biais des formulaires dédiés, excepté les informations relatives au numéro de passeport attribué par l'Administration.

En ce qui concerne les agents en charge des dossiers, les informations nominatives ont pour origine le Secrétariat Général du Gouvernement, excepté le login fourni par le prestataire et les logs de connexion collectés par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées souhaitant obtenir un passeport ou un titre de voyage est réalisée par le biais d'une mention sur le document de collecte et d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

Cette dernière étant jointe au dossier, la Commission relève que les personnes concernées sont informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Les modalités d'information des agents en charge des dossiers ne sont pas précisées. La Commission rappelle qu'elles doivent être conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, précitée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou sur place auprès du Chef de bureau en charge des passeports du Secrétariat Général du Gouvernement.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que seules les informations relatives aux passeports volés sont communiquées à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires, qui informe par note officielle le Consulat Général des États-Unis d'Amérique à Marseille, et le Département de l'Intérieur qui informe Interpol par le biais de la Direction de la Sécurité Publique.

Il est en outre indiqué qu'ont accès aux informations :

- l'hôtesse d'accueil, uniquement en ce qui concerne la réception des demandes de passeport ;

- le Chef de bureau responsable des passeports : tous droits ;
- en cas d'empêchement du Chef de Bureau responsable des passeports, deux agents du Secrétariat Général du Gouvernement.

En outre, la Commission constate qu'il est fait recours à un prestataire. Elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ses droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est interconnecté avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité la « Gestion des accès dédiés au Système d'Information du Gouvernement », afin de sécuriser et de tracer les accès au traitement.

Il est également rapproché avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion de la messagerie professionnelle » ;
- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'Information ».

La Commission considère que ces rapprochements et interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Toutefois, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

De plus, il convient de préciser que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

En outre, il est rappelé que toutes les personnes autorisées à accéder au traitement ne pourront le faire qu'avec un identifiant nominatif.

Par ailleurs, la Commission relève que les serveurs sont chiffrés. Elle recommande néanmoins que les spécifications de sécurité y afférentes soient relevées.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Enfin, elle relève que le « Guide pour l'émission de titres de voyages de la Convention lisibles à la machine pour les réfugiés et les apatrides », susvisé, recommande en son point 21 que :

« Les formulaires de demande de TVCLM, une fois remplis, contiennent des données personnelles qui sont confidentielles et qui ne devraient pas être révélées à des tiers. Chaque demande doit être enregistrée dès sa réception, et son état mis à jour à chaque étape du processus de traitement. Tous les individus concernés par les différents stades du processus de traitement des demandes devraient apparaître dans les dossiers consignés et approuvés lorsque la demande passe à l'étape suivante. Tous les formulaires et documents présentés devraient être stockés dans des classeurs verrouillés adéquats ou, à tout le moins, dans un endroit sûr en tout temps, y compris pendant le traitement de la demande. Les membres du personnel devraient toujours être en mesure de rendre des comptes sur tous les documents relatifs aux demandes, et leurs copies. Une fois le traitement de leur demande terminé, les documents relatifs à la demande qui contiennent les données personnelles sur le requérant devraient être stockés minutieusement en toute sécurité aux fins de consultation future dans un classeur verrouillé de manière appropriée, dans une salle protégée et dans une base de données sécurisée ».

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées en base active jusqu'au décès du titulaire et en copie papier dans des classeurs dédiés. Ces dossiers papiers sont ensuite conservés à des fins historiques au sens de l'article 9 de la loi n° 1.165, et versés au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative.

La Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Il est également précisé que les listings hebdomadaires reçus de la Mairie sont détruits dès que les données ont été recueillies.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Recommande :

- un meilleur encadrement en droit interne relativement à la mise en œuvre des obligations internationales, notamment pour permettre en toute sécurité juridique la délivrance aux apatrides de documents contenant des informations que le responsable de traitement qualifie de biométriques ;
- les spécifications de sécurité afférentes à la solution de chiffrement soient relevées.

Constata que les agents de l'Administration sont des personnes concernées par le présent traitement.

Rappelle que :

- ces derniers doivent faire l'objet d'une information conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;
- toutes les personnes autorisées à accéder au traitement ne pourront le faire qu'avec un identifiant nominatif.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des passeports et des titres de voyage biométriques à puce » du Secrétariat Général du Gouvernement.

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Place du Palais

Le 13 janvier, à 14 h,

« Open Air Circus Show », grande parade du cirque en ville, du Chapiteau de Fontvieille vers le Palais Princier. Spectacle à 14 h 30 sur la Place du Palais.

Auditorium Rainier III

Le 13 janvier, à 20 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Nouvel an orthodoxe - Makedonissimo », transcriptions et arrangements de musiques traditionnelles macédoniennes par Prande Shahov, avec Simon Trpceski, piano, Aleksandar Krapovski, violon, Alexander Somov, violoncelle, Hidan Mamudov, clarinette et Vlatko Nushev, percussions.

Le 14 janvier, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique » sous la direction de Bertrand de Billy, avec Louis Lortie, piano. Au programme : Beethoven et Korngold.

Le 17 janvier, à 15 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Musique de chambre - Une fête de cirque » avec Joan Mompert, comédien, Marina Sosnina, artiste sur sable, Adela Urcan, violon, Federico Hood, alto, Thierry Amadi, violoncelle, Malcy Gouget, flûte, Véronique Audard, clarinette, Samuel Tupin, trompette, Florian Wielgosik, tuba, Mathieu Draux, percussions et Christine Rossi, accordéon. Dès 5 ans.

Le 21 janvier, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Hommage à Rachmaninoff » sous la direction d'Eivind Gullberg Jensen, avec Valeriy Sokolov, violon. Au programme : Nielsen, Sibelius et Rachmaninoff.

Le 23 janvier, à 18 h 30,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Happy Hour Musical - Mozart à Monaco », avec Jae-Eun Lee & Sofija Radic, violons, Ruggero Mastrolenzi, Raphaël Chazal, altos, Alexandre Fougeroux, violoncelle, Diana Sampaio, clarinette et Andrea Cesari, cor. Au programme : Mozart.

Le 27 janvier, à 20 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Mozart à Monaco » sous la direction de Thomas Hengelbrock, avec Sibylle Duchesne, violon et François Méreaux, alto. Au programme : Haydn et Mozart.

Le 31 janvier, à 18 h 30,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Happy Hour Musical - Mozart à Monaco », avec Andriy Ostapchuk et Sofija Radic, violons, François Méreaux et Ruggero Mastrolenzi, altos et Delphine Perrone, violoncelle. Au programme : Mozart.

Le 2 février, à 20 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Musique de chambre - Mozart à Monaco », avec Daniel Lozakovich, violon, David Fray, piano, Sibylle Duchesne, violon, François Duchesne, alto, Alexandre Fougeroux, violoncelle et Matthias Bensmana, contrebasse. Au programme : Mozart, Haydn et Schubert.

Le 4 février, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Mozart à Monaco » sous la direction de Ton Koopman, avec Martin Helmchen, piano. Au programme : Mozart.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 24, 26 et 30 janvier, à 19 h,

Le 28 janvier, à 15 h,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : « Giulio Cesare in Egitto », sous la direction musicale de Gianluca Capuano. Mise en scène de Davide Livermore. Drame per musica en trois actes. Musique de Georg Friedrich Haendel (1685-1759). Livret de Nicola Francesco Haym d'après le texte de Giacomo Francesco Bussani.

Le 29 janvier, à 20 h,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : « Ein deutsches Requiem », concert de chœur sous la direction musicale de Gianluca Capuano, chef de chœur Stefano Visconti.

Théâtre Princesse Grace

Le 18 janvier, à 20 h,

« Tout le monde savait » d'après l'œuvre de Valérie Bacot, avec Clémence de Blasi.

Le 25 janvier, à 20 h,

« Quai des orfèvres légitime défense » de Stanislas-André Steeman. Mise en scène Raphaëlle Lémann avec Bertrand Mounier, Malvina Morisseau, François Nambot, Philippe Perrussel et Raphaëlle Lémann.

Le 31 janvier, à 20 h,

« Sens dessus dessous » de et avec André Dussolier.

Théâtre des Variétés

Le 16 janvier, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - De l'écrit à l'écran : « Le grand alibi » de Pascal Bonitzer (2008).

Le 20 janvier, à 20 h 30,

« Mon ami La Fontaine » de Philippe Murgier.

Le 23 janvier, à 20 h 30,

« La Maman et la Putain » de Jean Eustache (1972).

Le 29 janvier, à 18 h 30,

Tout l'Art du Cinéma : Master class des frères Larrieu, sur la question de l'espace dans leurs films.

Théâtre des Muses

Jusqu'au 13 janvier, à 20 h,

Le 14 janvier, à 16 h 30,

« M.O.L.I.E.R.E. », Méli mélo Oratoire Librement Inspiré d'Errances dans le Répertoire de l'Éponyme, par la compagnie Grand Tigre.

Le 13 janvier, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Le 14 janvier, à 11 h,

« Les cinq anneaux perdus », l'ébouriffante aventure de deux enfants en mission sur les cinq continents pour sauver l'idéal olympique.

Les 17 et 20 janvier, à 14 h 30,

Le 21 janvier, à 14 h 15,

« Allan Watsay, détective privé », suspense, humour, rebondissements, magie et participation des enfants.

Les 17 et 20 janvier, à 16 h 30,

Le 21 janvier, à 14 h 15,

« Les animaux font leur cirque », comédie magique très jeune public.

Du 18 au 20 janvier, à 20 h,

Le 21 janvier, à 16 h 30,

« Les frottements du cœur », plongée dans l'univers surréaliste, épique et désespérément drôle de la réanimation.

Le 24 janvier, à 16 h 30,

Le 27 janvier, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Le 28 janvier, à 11 h,

« Pépito petit bateau », conte musical écologique et interactif pour faire rire et émouvoir les plus jeunes.

Du 25 au 27 janvier, à 20 h,

Le 28 janvier, à 16 h 30,

« La machine à remonter le rock », un voyage en musique au cœur de l'histoire du rock.

Grimaldi Forum

Le 12 janvier, à 20 h 30,

Spectacle de magie de Klek Entòs.

Chapiteau de Fontvieille

Du 19 au 28 janvier,

46^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

One Monte-Carlo

Le 12 janvier, à 19 h 30,

« Bulgarian Winter Wonderland », 5^{ème} Dîner de gala de Noël Orthodoxe célébrant la république bulgare.

Quai Albert I^{er}

Le 27 janvier,

Célébrations de la Sainte-Dévote.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final. Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 12 mars,

Exposition « Pôles, des mondes fragiles », photographies de Greg Lecoeur mettant à l'honneur l'Arctique et l'Antarctique.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Le Prince et la Méditerranée », dans le cadre des commémorations du centenaire du Prince Rainier III.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 7 avril,

Exposition « Pier Paolo Calzolari - Casa ideale », occasion rare de découvrir l'univers d'un artiste qui a marqué l'histoire de l'art par une approche le plus souvent non conventionnelle des diverses pratiques des arts plastiques.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 janvier,

Exposition « Monaco d'autrefois » de Jean-Pierre Debernardi, sur la terrasse panoramique. Photographies inédites datant du début du XX^{ème} siècle issues de la collection de son grand-père.

Jusqu'au 31 mars,

Exposition « Albert I^{er} - Un prince préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Jusqu'au 31 mars,

Exposition « Un Prince, un Musée » qui célèbre l'héritage visionnaire du fondateur du musée actuel, le Prince Rainier III.

Terrasses de Fontvieille

Jusqu'au 28 janvier, de 11 h à 19 h,

Exposition « Le Prince au cœur du cirque », la plus grande collection de cirque comprenant photos, films, costumes d'artiste, documents inédits, affiches... Dans le cadre des célébrations du centenaire du Prince Rainier III.

Espace 22

Jusqu'au 13 janvier, de 11 h à 20 h,

Exposition « Vanitas Xmas » d'objets chinés, collages, inserts de matières, breloques, bijoux et objets inattendus.

Hôtel des Ventes Monte-Carlo

Du 22 au 25 janvier,

Enchères « Le Cirque - Collection Hourdequin ». Patrick et Krinou Hourdequin, ont consacré leur vie à cet art, tissant un lien profond avec Monaco. Leur collection éclectique de tableaux, sculptures et objets divers, témoigne de cette passion et raconte leur histoire. Chaque pièce, portant l'empreinte de leurs périple, symbolise leur engagement indéfectible envers le cirque. Un trésor d'anecdotes et de souvenirs, cette collection reflète l'amour partagé du couple.

Sports*Stade Louis II*

Le 13 janvier, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Reims.

Le 4 février, à 13 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Le Havre.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 21 janvier, à 19 h,

Championnat de France de Basket : Monaco - Le Mans.

Le 28 janvier, à 14 h 30,

Championnat de France de Basket : Monaco - Chalon-sur-Saône.

Espace Léo Ferré

Le 20 janvier, de 12 h à 23 h 30,

8^{ème} Trophée du Rocher, compétition de Danse sportive organisée par l'ASM Danse Sportive et Monaco Rock et Danses.

Principauté de Monaco

Du 22 au 28 janvier,

92^{ème} WRC Rallye Monte-Carlo. Le Comité d'Organisation de l'Automobile Club de Monaco (ACM) a opté pour un retour dans le département des Hautes-Alpes, plus précisément à Gap, ville hôte de 2014 à 2021, en espérant un parcours encore plus enneigé qu'au cours des précédentes éditions.

Du 31 janvier au 7 février,

26^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM CENTRE AUDIOVISUEL DE MONACO exerçant sous les enseignes « CAUDIM PHOTO » et « MONAKOH/EKO VALOR ET TRADEMARK », a prorogé jusqu'au 31 mars 2024, le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 3 janvier 2024.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—————
CESSION D'ÉLÉMENTS COMMERCIAUX
 —————

Deuxième Insertion
 —————

Aux termes de deux actes sous seings privés en date des 1^{er} mars 2023 et 21 juillet 2023, et d'un acte reçu par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 21 décembre 2023, M. Matteo BALDO, marchand de biens immobiliers, demeurant numéro 16, quai Jean-Charles Rey à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « RD Flowers Sarl », ayant son siège social à Monaco, en cours d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, les éléments d'un fonds de commerce dont l'activité est « Marchand de biens immobiliers », connu sous l'enseigne « BALDO ACQUISITIONS », exploité par M. Matteo BALDO, susnommé, au numéro 6, de l'avenue Princesse Alice à Monaco, c/o AAACS FORM PRIMO RESIDENT, en vertu d'une autorisation ministérielle en date du 11 avril 2012, ledit fonds de commerce pour lequel M. Matteo BALDO, est inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, sous le numéro 12 P 07899. Les éléments du fonds de commerce cédés comprenant :

- la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- et les objets mobiliers et le matériel généralement quelconques servant à son exploitation.

Étant précisé que ledit fonds de commerce ne comprend pas de droit au bail.

Tel que le tout existe sans aucune exception ni réserve.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 janvier 2024.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—————
« MAGEN FINANCIAL S.A.M. »
 —————

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 octobre 2023.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 7 septembre 2023, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

—————
 S T A T U T S
 —————

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE -
 OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de : « MAGEN FINANCIAL S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers.

Le conseil et l'assistance dans la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou patrimoniales se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR) divisé en TROIS CENT MILLE (300.000) actions d'UN EURO (1,00 EUR) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, comportant l'identité ou le timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur ondé de pouvoir.

Il doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de du Développement Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles, à titre gratuit et/ou à titre onéreux, ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit des héritiers légaux d'un actionnaire ;
- au profit d'une personne nommée administrateur ou en vue de sa nomination en cette qualité dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission

complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans les deux mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir tout ou partie des actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai de deux mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les)

cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transmission, exceptés ceux décrits au a), même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation ou leg.

Les adjudicataires, ainsi que les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, légataires, ainsi que le(s) donataire(s), si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par les personnes désignées par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une (1) action pour l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire et a dans l'intervalle voix délibérative.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres, ou à un ou plusieurs employés pour l'administration courante de la société et/ou pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également déléguer des pouvoirs spécifiques à des employés ou à des tiers.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un ou plusieurs employés ou tout autre mandataire.

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président (ou en son absence, de deux administrateurs) aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée par télécopie ou sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours au moins avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter que deux de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents physiquement.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux pourront être certifiés par le Président du Conseil d'administration, deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Généralités

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à rendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, télécopie ou par remise en mains propres contre émargement, signée par le Président du Conseil d'administration (ou par deux administrateurs), quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans ceux des principaux journaux des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Dans le cas où, en cours d'assemblée générale, un problème technique lié au recours à la téléconférence ne permettrait pas aux actionnaires de statuer sur tous les points à l'ordre du jour, une nouvelle assemblée sera convoquée, huit jours au moins avant la date prévue pour cette nouvelle assemblée, afin de statuer sur les points à l'ordre du jour qui n'auraient pas été abordés lors de la première réunion.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire présent physiquement ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux pourront être certifiés par le Président du Conseil d'administration, deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, redresse ou modifie les comptes, fixe les dividendes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

Assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des actionnaires usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Pour être valablement utilisés, les moyens de téléconférence devront :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître le cas échéant leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée, et

- satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans le cas où, en cours d'assemblée générale, un problème technique lié au recours à la téléconférence ne permettrait pas aux actionnaires de statuer sur tous les points à l'ordre du jour, une nouvelle assemblée sera convoquée conformément à l'article 14 des statuts, huit jours au moins avant la date prévue pour cette nouvelle assemblée, afin de statuer sur les points à l'ordre du jour qui n'auraient pas été abordés lors de la première réunion.

En cas de recours à la téléconférence, les procès-verbaux constatant les décisions prises et la feuille de présence seront signés par les seuls actionnaires présents physiquement sur le lieu de réunion.

Quorum – Vote – Nombre de voix

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil vingt-quatre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a le pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Fonds social inférieur au quart du capital social

En cas de fonds social inférieur au quart du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de

traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 7 septembre 2023, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, numéro 2023-641 du 26 octobre 2023.

III.- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 26 octobre 2023, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 4 janvier 2024.

Monaco, le 12 janvier 2024.

Le fondateur:

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

—
« **MAGEN FINANCIAL S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MAGEN FINANCIAL S.A.M. », au capital de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €), avec siège social chez REGUS MONACO, « Monte-Carlo Sun », numéro 74, boulevard d'Italie, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 7 septembre 2023, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation de l'arrêté

ministériel d'autorisation du 26 octobre 2023, par acte en date du 4 janvier 2024 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 janvier 2024 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 janvier 2024, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (4 janvier 2024) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 janvier 2024.

Monaco, le 12 janvier 2024.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu au rang des minutes du notaire soussigné, le 29 décembre 2023, M. Georgios PROKOPIOU et Mme Alexandra MAMALIGKA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco-Ville, 1, rue Basse, et Mme Véronique PICARD, épouse de M. Alain ORENGO, demeurant à Monaco, « Les Jacarandas », 11, allée Guillaume Apollinaire, ont procédé à la résiliation des droits locatifs profitant à cette dernière, à compter du 29 décembre 2023, relativement aux portions ci-après précisées, d'un immeuble sis à MONACO-VILLE, 1, rue Basse, savoir : Un local à usage de magasin, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, avec arrière-magasin, bureau, water-closet, et une cave sise au sous-sol dudit immeuble, à laquelle on accède par le bureau.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 janvier 2024.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

« LOLA 7 »

(Société à Responsabilité Limitée)

**RÉSILIATION ANTICIPÉE
DU CONTRAT DE GÉRANCE**

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Véronique ORENGO née PICARD, demeurant à Monaco, 11, allée Guillaume Apollinaire, au profit de la société à responsabilité limitée dénommée « LOLA 7 », ayant siège à Monaco, 1, rue Basse, et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 15 S 06577, concernant un fonds de commerce d'objets d'art, articles et petits meubles de décoration, articles de cadeaux (cristal, porcelaine, faïence, céramique), bijoux fantaisie, objets de souvenir ; vente de produits régionaux conditionnés en bocaux et conserves (confitures, confits de fleurs, fruits en bocaux, fleurs cristallisées et graines de fleurs au sucre, sirop), exploité sous l'enseigne « U PARASETTU », à Monaco-Ville, 1, rue Basse, a été résiliée par anticipation, à compter du 29 décembre 2023, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 15 décembre 2023.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 janvier 2024.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

« LA BRIGADE DU GOUT IMPORT »
(Société à Responsabilité Limitée)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 décembre 2022, modifié les 22 février et 18 juillet 2023 et réitéré le 22 décembre 2023,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « LA BRIGADE DU GOUT IMPORT »
- Objet : Tant en Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

« Import, export, commission, courtage, achat, vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance de tous produits et denrées alimentaires et notamment de produits de la mer ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques, sans stockage sur place ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation.
- Siège : Monaco, 1C, Promenade Honoré III, Jardins d'Apolline,
- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 15,00 euros.
- Gérant : M. Emmanuel, Jean-Baptiste, Raoul RATTI, demeurant à Monaco, « Jardins d'Apolline », 1C, Promenade Honoré II.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée, le 12 janvier 2024, au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 12 janvier 2024.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 décembre 2023, Mme Nadia ROGERS, épouse de M. AUDAT, demeurant 2, rue de l'Église, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 3 janvier 2024, la gérance libre consentie à M. Frédéric ANFOSSO, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de snack-bar-restaurant, etc., exploité sous l'enseigne « BILIG CAFE », 11 bis, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 janvier 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CARAX MONACO S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 octobre 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque « CARAX MONACO S.A.M. » ayant son siège 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, ont notamment décidé de modifier les articles 6 (FORME DES ACTIONS), 8 (COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION), 9 (ACTIONS D'ADMINISTRATEURS), 12 (DÉLIBÉRATION DU CONSEIL), 14 (CONVOCATION) des statuts de la manière suivante :

« ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- Entre actionnaires ;
- Au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales non actionnaires en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, à la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'agrément, si ce dernier a agréé ou non le cessionnaire proposé et, à défaut d'agrément, s'il a accepté le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

À défaut d'agrément, une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement sera tenue dans le mois de la réception de la notification du Conseil d'administration et devra prendre toutes mesures utiles à l'effet de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'elle désignera et ce, moyennant le prix accepté par la première assemblée ou à défaut d'acceptation, moyennant un prix, qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de trois jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Une assemblée générale est alors tenue, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'assemblée générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par l'assemblée générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant. »

« ART. 8.

Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. ».

« ART. 9.

Actions d'administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire de une (1) action au moins pendant la durée de ses fonctions. ».

« ART. 12.

Délibération du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, ou par email avec accusé de réception, cinq jours ouvrés avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion ou y consentent.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié au moins des administrateurs.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de téléconférence ou visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de

l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Étant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents ou représentés sur le lieu de la réunion et ratifiés par les autres administrateurs réputés présents au plus tard lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué. ».

« ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de téléconférence ou visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- Transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- Et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de participation à la réunion par recours aux moyens de vidéoconférence, l'actionnaire concerné doit alors confirmer préalablement par écrit sa participation. Le Président émargera la feuille de présence pour l'ensemble des actionnaires concernés.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 novembre 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 décembre 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 janvier 2024.

Monaco, le 12 janvier 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« SOCIETE MONEGASQUE
DES EAUX »**
en abrégé « **MONEGO** »
(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 août 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX » en abrégé « MONEGO » ayant son siège 29, avenue Princesse Grace à Monaco, ont décidé de modifier les articles 21 et 28 des statuts de la manière suivante :

« ART. 21.

Le Conseil d'administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante ; si deux membres seulement assistent à une séance, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents. ».

« ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en assemblée générale annuelle, chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'administration ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires aux Comptes. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque, convoquer une assemblée générale.

Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales ou adressées à chaque actionnaire par lettre recommandées. Il pourra toutefois être passé outre, au mode de convocation, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 novembre 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 décembre 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 janvier 2024.

Monaco, le 12 janvier 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MAINSTREAM MULTI
FAMILY OFFICE** »

en abrégé « **MAINSTREAM M.F.O.** »

Société en liquidation

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MAINSTREAM MULTI FAMILY OFFICE », en abrégé « MAINSTREAM M.F.O. », siège social « Ermanno Palace », 27, boulevard Albert I^{er} à Monaco, ont décidé à l'unanimité, savoir :

- a) La mise en dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} décembre 2023.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale de la société sera suivie de la mention « Société en liquidation ».

- b) De nommer M. Jérémy BARDON en qualité de liquidateur de la société.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social de la société « MAINSTREAM MULTI FAMILY OFFICE », « Ermanno Palace », 27, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

M. Jérémy BARDON assurera les fonctions de liquidateur de la société dissoute pour la durée de la liquidation.

Il disposera à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser, sous les réserves prévues par la loi, tous les éléments d'actifs de la société et régulariser le passif de la société.

Aux effets ci-dessus, il passera et signera à compter du 1^{er} décembre 2023, tous actes, constituera tous mandataires tant généraux que spéciaux, et généralement fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit, à proportion de leurs droits.

M. Jérémy BARDON, déclare accepter les fonctions de liquidateur et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 1^{er} décembre 2023 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 28 décembre 2023.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 28 décembre 2023, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 janvier 2024.

Monaco, le 12 janvier 2024.

Signé : H. REY.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 24 avril 2023, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « FC EVENTS », Mme Tamara ROZENTALE (nom d'usage Mme Tamara DIATO) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 14, boulevard Rainier III.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 12 janvier 2024.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA S.A.R.L SHIBUYA PRODUCTIONS DONT LE SIÈGE SOCIAL SE TROUVE À MONACO, VILLA BIANCA, 29, RUE DU PORTIER

Les créanciers de la S.A.R.L. SHIBUYA PRODUCTIONS, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance du 14 décembre 2023, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à M. Stéphane GARINO, syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjerneta, agissant en qualité de syndic, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 12 janvier 2024.

BB

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 mai 2023, enregistré à Monaco le 2 juin 2023, Folio Bd 128 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BB ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, toutes activités d'assistance, de contrôle et de supervision dans le domaine de la gestion, conseils en matière de marketing, de logistique, de stratégies commerciales et relations publiques. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 12, rue Joseph François Bosio à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Bram BOEHMER.

Gérante : Mme Catharina ZEMEL.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2023.

Monaco, le 12 janvier 2024.

Brown House Athletic Club

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 septembre 2023, enregistré à Monaco le 21 septembre 2023, Folio Bd 111 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Brown House Athletic Club ».

Objet : « La société a pour objet :

Coaching et préparation physique, amélioration des performances individuelles ou collectives, au domicile de la clientèle ou sur tous lieux appropriés mis à sa disposition à l'exclusion du domaine public ; la représentation, le courtage, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail, uniquement par tous moyens de communication à distance et sur foires et marchés, sans stockage sur place, de matériels et équipements de sports ainsi que de compléments alimentaires et boissons non alcooliques ; à titre accessoire, l'organisation d'ateliers, séminaires et conférences en lien avec l'activité principale ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Fabien RAEBIGER.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 janvier 2024.

Monaco, le 12 janvier 2024.

CASA RENOV

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 août 2023, enregistré à Monaco le 18 août 2023, Folio Bd 71 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CASA RENOV ».

Objet : « La société a pour objet :

« Travaux de rénovation, d'aménagement et de décoration d'intérieur et d'extérieur relatifs à la maçonnerie, aux revêtements des sols, murs et plafonds et de peinture ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 29, boulevard Rainier III - c/o EXCLUSIVE CARS MONACO SARL à Monaco.

Capital : 111.000 euros.

Gérant : M. Bechir BOUHLEL.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 décembre 2023.

Monaco, le 12 janvier 2024.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 8 août 2023, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « CASA RENOV », M. Bechir BOUHLEL a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 35, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 12 janvier 2024.

Crealum'in Monaco**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 6 juillet 2023, enregistré à Monaco le 11 juillet 2023, Folio Bd 53 V, Case 4, et du 1^{er} août 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Crealum'in Monaco ».

Objet : « La société a pour objet :

À Monaco et à l'étranger : dans le domaine de la chaudronnerie d'art : la commercialisation, design, étude, modélisation, distribution, vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance, installation et maintenance de luminaire sur mesure, de grands gestes éclairés et d'ensemble chaudronnés, à l'exclusion de tous travaux d'électricité réalisables par voie de sous-traitance uniquement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte c/o CATS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Sébastien BEVIERRE.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2024.

Monaco, le 12 janvier 2024.

DCyD**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 octobre 2023, enregistré à Monaco le 17 octobre 2023, Folio Bd 78 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DCyD ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : toutes prestations d'études, d'audit, de conseil, d'accompagnement, de formation non diplômante en matière de transformation des systèmes d'information et processus métiers, de stratégie de sécurité et cybersécurité des organisations, des systèmes d'information et réseaux informatiques, ainsi que la mise en conformité des sites et installations dans le respect des réglementations en vigueur, la formation non diplômante du personnel des clients. Dans ce cadre, les services suivants sont prévus : l'analyse de données (« data analytics ») ; l'intelligence artificielle (« AI ») ; la cybersécurité ; le forensic ; le support à la transformation digitale, et plus généralement le conseil et l'accompagnement en matière d'évolution légale et réglementaire dans un contexte national et international ; l'achat ou la vente de licences d'utilisation de logiciels informatiques ; l'organisation ; la promotion, le développement de toutes manifestations et événements liés à l'objet susvisé ; l'acquisition de tous brevets d'invention, la cession et la concession de licences ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Grégory BLACHUT.

Gérant : M. Jérôme HAFNER.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2023.

Monaco, le 12 janvier 2024.

LA CAMICIA S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 janvier 2023, enregistré à Monaco le 4 avril 2023, Folio Bd 34 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LA CAMICIA S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : le développement et la gestion d'un réseau de partenaires et de franchisés dans les domaines de l'hôtellerie-restauration à créer et/ou à acquérir, de marques et de noms commerciaux détenus par l'entreprise. Tous services techniques, organisationnels, de communication, de marketing, et d'administration et toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social défini ci-dessus. L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Mauro PIZZUTI.

Gérante : Mme Claudia PIZZUTI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2023.

Monaco, le 12 janvier 2024.

NORTHERN ACCESS**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 16 mai 2023, enregistré à Monaco le 22 mai 2023, Folio Bd 44 R, Case 1, et du 18 juillet 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NORTHERN ACCESS ».

Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : toutes opérations d'expertises, d'études, d'analyses et de contrôle de travaux en matière d'ingénierie électrique tant civile, maritime ou industrielle aussi bien pour des travaux publics que privés. La conception, la maintenance et l'optimisation d'unités de production électrique. L'achat, la distribution de toutes pièces détachées, matériels et accessoires afférents aux centrales de production d'énergie, sans stockage sur place. L'achat, la rétrocession, l'exploitation, la vente de tous brevets, licences, marques de fabriques, dessins, modèles, procédés dans le domaine précité. La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou y concourant.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Ilario FARINELLI, associé.

Gérant : M. Samuele FARINELLI, associé.

Gérant : M. Thomas FARINELLI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2023.

Monaco, le 12 janvier 2024.

SAGITAU SERVICES**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 17 mai 2023 et 8 août 2023, enregistré à Monaco le 17 mai 2023, Folio Bd 35 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SAGITAU SERVICES ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger dans les secteurs de la construction, de la rénovation, de la réhabilitation, des travaux publics et de la décoration et de l'agencement, la conception, l'étude, l'organisation ; l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, le contrôle, la planification et la maîtrise des coûts de projets et chantiers, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II - c/o The Office & Co à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Thomas ESPANET.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 janvier 2024.

Monaco, le 12 janvier 2024.

**Solution Acoustique du Bâtiment
en abrégé « S.A.B. »****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 juillet 2023, enregistré à Monaco le 21 juillet 2023, Folio Bd 78 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Solution Acoustique du Bâtiment » en abrégé « S.A.B. ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : tous travaux d'isolation thermique, acoustique et phonique de parois verticale et horizontale à l'exclusion de l'isolation thermique par l'extérieur et de l'isolation frigorifique des sols et massifs ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto - c/o AAACS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Fabien CLAIR.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2024.

Monaco, le 12 janvier 2024.

TACITA FORMULA CORSA S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 septembre 2023, enregistré à Monaco le 15 septembre 2023, Folio Bd 107 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TACITA FORMULA CORSA S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco : la création, la gestion administrative et technique d'une écurie de motos de compétition, la recherche de sponsors et de budgets publicitaires, l'achat, la vente des motos et pièces détachées et accessoires destinés à l'écurie, la location de véhicules exclusivement à l'occasion des compétitions sans stockage sur place ; la conception, l'organisation et la gestion d'événements sportifs dans le domaine de la moto, à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco et au Moto Club de Monaco et en accord avec celui-ci, et toutes actions promotionnelles s'y rapportant, et sous réserve de l'obtention de l'accord des associations et fédérations sportives concernées. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 6, avenue Princesse Alice - c/o AAACS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Luca ODDO.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 janvier 2024.

Monaco, le 12 janvier 2024.

VADA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 16 juin 2023, enregistré à Monaco le 22 juin 2023, Folio Bd 51 V, Case 7, et des 19 juillet 2023 et 2 octobre 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VADA ».

Objet : « La société a pour objet :

Importation, exportation, vente en gros, demi-gros, commission, courtage, étude, assistance, conception, relative à l'amélioration de l'habitat, des commerces et des bureaux exclusivement liés aux matériaux écologiques et écolabel, à l'exclusion des activités réservées à la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics, de tous matériels, matériaux et produits d'équipements industriels, domestiques, de construction, phytosanitaires et sanitaires, à l'exclusion de la vente au détail et de tout produit relevant d'une réglementation particulière ; à titre accessoire, l'étude et l'assistance en matière de développement de projets économiques et commerciaux. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues c/o MCBC à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : M. Deniss SERGEJEVS.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2023.

Monaco, le 12 janvier 2024.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'actes des 16 juin 2023, 19 juillet 2023 et 2 octobre 2023, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. VADA », M. Deniss SERGEJEVS a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 9, Galerie Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 12 janvier 2024.

Erratum à la publication de la Constitution de la société à responsabilité limitée WE CREATE, publiée au Journal de Monaco du 5 janvier 2024

Il fallait lire page 76 :

« Gérante : Mme Anna TITOVA (nom d'usage Mme Anna SUKHORUCHKINA). »

au lieu de :

« Gérante : Mme Anna TITOVA (nom d'usage Mme Anna SULHORUCHKINA). ».

Le reste sans changement.

KAPPA RETAIL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, promenade Honoré II -
« Les Jardins d'Apolline » - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 2022, il a été pris acte du non-renouvellement du mandat de cogérant non associé, pour des raisons de convenances personnelles, de M. François-Xavier CHUPIN et il a été procédé à la nomination de M. Davide PICCOLO, demeurant à Sestriere (Italie), via Gleisa 12, aux fonctions de cogérant non associé avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux, et ce, pour une durée fixée par assemblée générale.

Le point 10.I.1° « Nomination des gérants » de l'Article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite l'assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2023.

Monaco, le 12 janvier 2024.

LOGA MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 25 , boulevard des Moulins - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 2023, M. François ORTELLI a été nommé gérant en remplacement de Mme Ketty GASTALDI, démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2024.

Monaco, le 12 janvier 2024.

PADDAIONE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, rue du Gabian - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juin 2023, il a été pris acte de la démission de M. CLARET Jean-Philippe en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 janvier 2024.

Monaco, le 12 janvier 2024.

ASTRA INSURANCE BROKERS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : Place des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 13 octobre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2024.

Monaco, le 12 janvier 2024.

CHÉVA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 120.000 euros

Siège social : 7, rue de la Turbie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 4 décembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 8, rue Princesse Caroline à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2024.

Monaco, le 12 janvier 2024.

GROUPE ESPOSITO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 79.950 euros

Siège social : 39, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 27 septembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 28 bis, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 janvier 2024.

Monaco, le 12 janvier 2024.

IM

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 114.900 euros

Siège social : 30, boulevard de Belgique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 janvier 2024.

Monaco, le 12 janvier 2024.

OGHJI

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 4/6, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 novembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2024.

Monaco, le 12 janvier 2024.

ROMAS MARINE MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 21 novembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 19, galerie Charles III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2024.

Monaco, le 12 janvier 2024.

**SOCIETE MIFFAND
PROTECTION INCENDIE**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 27 novembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 janvier 2024.

Monaco, le 12 janvier 2024.

D'ISCHIA & Cie

Société en Commandite Simple

au capital de 20.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Elena D'ISCHIA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 janvier 2024.

Monaco, le 12 janvier 2024.

LDC PROJECTS EDUCATION LIMITED

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} avril 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} avril 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Tarek EL GOMATI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur sis 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 janvier 2024.

Monaco, le 12 janvier 2024.

LOLA 7

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 1, rue Basse - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Raymonde ATLAN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur sis 4, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 janvier 2024.

Monaco, le 12 janvier 2024.

MARBRE D'ART HEIDENREICH

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 29, avenue des Papalins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Andreas HEIDENREICH avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur, chez M. Andreas HEIDENREICH demeurant 29, avenue des Papalins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 janvier 2024.

Monaco, le 12 janvier 2024.

RENOV URBAN

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, avenue Saint-Roman - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Tourkia-Théa LOTFI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au 7, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 janvier 2024.

Monaco, le 12 janvier 2024.

TESSA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 août 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Benoit LEPAN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège social actuel c/o The Office au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 janvier 2024.

Monaco, le 12 janvier 2024.

**CESSATION DE CAUTION ET DÉLIVRANCE
D'UN CAUTIONNEMENT PAR ANDBANK
MONACO SAM À MME ANITA AITA
SOUS L'ENSEIGNE REGAL ESTATES**

En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercices de l'activité relative à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, ANDBANK MONACO S.A.M., société anonyme monégasque au capital de 26.880.000 euros, agréée par la CCAF et dont le siège social est en Principauté de Monaco (98000) - 1, avenue des Citronniers, immatriculée au RCI de Monaco sous le n° 07 S 04639, informe que la garantie financière forfaitaire et solidaire délivrée par acte sous seing privé du 12 décembre 2023 en faveur de Mme Anita AITA, exerçant sous l'enseigne « REGAL ESTATES », à Monaco (98000), Le Roc Fleuri, Bloc A, 1, rue du Ténao, portant sur l'activité de « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce » arrive à échéance.

Cette garantie prendra fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation des garanties restent couvertes si elles sont produites dans un délai de trois mois, à compter du présent avis, et dès lors que la créance est liquide, exigible et certaine, et que la défaillance de la personne garantie est acquise.

ANDBANK MONACO S.A.M., informe qu'elle délivre une garantie financière forfaitaire et solidaire, suivant acte sous seing privé avec prise d'effet au 12 décembre 2023, en faveur de Mme Anita AITA, exerçant sous l'enseigne « REGAL ESTATES », à Monaco (98000), Le Roc Fleuri, Bloc A, 1, rue du Ténao, portant sur l'activité de « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce ».

Cette garantie est délivrée à concurrence d'un montant forfaitaire limité à 150.000 € (cent cinquante mille euros) pour l'autorisation administrative susvisée.

Cette garantie produit ses effets en faveur des clients de l'agent immobilier qui lui ont versé ou remis des fonds et qui en apportent la preuve à l'occasion d'opérations effectuées dans le cadre des activités autorisées ci-dessus visées à l'article 1 de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 dans l'hypothèse où ledit agent défaillant n'est pas à même de restituer ces fonds.

Ce cautionnement est pris pour une durée d'une année, et couvre les créances nées après leurs dates d'entrée en vigueur et avant leurs échéances, leurs dénonciations ou cessations anticipées.

Monaco, le 12 janvier 2024.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 13 décembre 2023 de l'association dénommée « Association Monégasque de Teqball ».

Cette association, dont le siège est situé au 17, avenue Albert II à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« de promouvoir et développer la pratique du Teqball, l'organisation de manifestations sportives et la participation de ses membres à des compétitions à Monaco et à l'étranger ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115

du 14 septembre 2023 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 20 décembre 2023 de l'association dénommée « Caisse de Formation du Bâtiment (C.F.B.) ».

Cette association, dont le siège est situé au Montaigne, 6 boulevard des Moulins à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - La mise en relation des employeurs avec des organismes de formation,

- L'aide et l'assistance des employeurs dans le cadre de la participation à des formations,

- L'amélioration de l'accès à l'emploi et l'aide au retour à l'emploi ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 30 novembre 2023 de l'association dénommée « Jeune Chambre Économique de Monaco ».

Les modifications portent sur :

- l'article 2 au sein duquel une dénomination en anglais est désormais prévue « Junior International of Monaco » et complétée par les abréviations « JCEM » et « JCI Monaco » ;

- ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « TAO Centre d'Étude et d'Applications » à compter du 14 juin 2012.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 janvier 2024
MONACO COURT TERME EURO	30.09.94	C.M.G.	C.M.B	5.466,61 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO	19.06.98	C.M.G.	C.M.B	1.466,88 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE USD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.570,94 USD
MONACTION ESG EUROPE	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.818,66 EUR
MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.317,44 EUR
CFM INDOSUEZ EQUILIBRE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.350,79 EUR
CFM INDOSUEZ PRUDENCE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.393,02 EUR
CAPITAL CROISSANCE Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.363,53 EUR
CAPITAL LONG TERME Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.595,76 EUR
MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	6.12.02	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	14.01.03	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.488,08 EUR
CFM INDOSUEZ Actions Multigestion	10.03.05	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.746,10 EUR
MONACO COURT TERME USD	5.04.06	C.M.G.	C.M.B.	6.823,40 USD
MONACO ECO +	15.05.06	C.M.G.	C.M.B.	2.557,28 EUR
MONACTION ASIE	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.223,83 EUR
MONACTION EMERGING MARKETS	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.824,81 USD
MONACO CORPORATE BOND EURO	21.07.08	C.M.G.	C.M.B.	1.425,87 EUR
CAPITAL LONG TERME Part M	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	72.296,19 EUR
CAPITAL LONG TERME Part I	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	769.766,32 EUR
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	20.09.10	C.M.G.	C.M.B.	1.059,99 EUR
CAPITAL PRIVATE EQUITY	21.01.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.513,95 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.179,24 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	574.723,36 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	56.193,35 EUR
Capital Diversifié Part P	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.063,59 EUR
Capital Diversifié Part M	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	53.867,90 EUR
Capital Diversifié Part I	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	545.653,56 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 janvier 2024
Monaco Court terme USD INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	110.101,57 USD
MONACO ECO+ INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	132.775,46 EUR
MONACO HOR NOV 26 INST	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	100.285,29 EUR
MONACO HOR NOV 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	987,63 EUR
MONACO COURT TERME EURO INST	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	107.229,05 EUR
MONACO ECO + ID	4.08.21	C.M.G.	C.M.B.	127.192,13 EUR
MONACO ECO + R USD	30.12.21	C.M.G.	C.M.B.	866,02 USD
MONACO ECO + I USD	18.01.22	C.M.G.	C.M.B.	93.211,06 USD
MONACO CORPORATE BOND USD RH EUR	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	5.211,24 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	6.687,47 USD
CAPITAL CROISSANCE PART I	4.11.22	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	537.690,29 EUR
MONACO GREEN BOND EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	105.311,42 EUR
MONACO GREEN BOND EUR RETAIL	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	1.047,94 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	1.046,28 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	104.954,50 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD RD	27.02.23	C.M.G.	C.M.B.	1.048,10 USD
Capital ISR Green Tech Part S	6.07.23	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.028,78 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

